

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.440 du 4 juillet 2017 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Conseil Économique et Social (p. 2019).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.441 du 4 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, en lui conférant l'honorariat (p. 2020).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.442 du 4 juillet 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2020).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.443 du 4 juillet 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2021).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.454 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité (p. 2021).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.455 et n° 6.456 du 12 juillet 2017 portant mutation, sur leur demande, de deux fonctionnaires (p. 2022 et p. 2023).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.457 du 14 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Photographe au Service Presse du Palais Princier (p. 2023).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.458 du 14 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Hôte d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2023).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.459 du 14 juillet 2017 mettant fin au détachement en Principauté du Directeur des Services Fiscaux et le maintenant en fonction (p. 2024).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.460 du 14 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2024).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.462 du 14 juillet 2017 autorisant l'acceptation de legs (p. 2025).*

Ordonnance Souveraine n° 6.463 du 17 juillet 2017 portant naturalisation monégasque (p. 2025).

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

Arrêtés Ministériels n° 2017-538, n° 2017-539 et n° 2017-540 du 11 juillet 2017 portant nomination de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2026).

Arrêtés Ministériels n° 2017-541 à n° 2017-563, du 11 juillet 2017 portant nomination de vingt-trois Agents de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2027 à p. 2033).

Arrêté ministériel n° 2017-565 du 13 juillet 2017 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du Monaco Yacht Show (p. 2034).

Arrêté Ministériel n° 2017-567 du 13 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO FOOTBALL CLUB », en abrégé « AS MONACO FC SA », au capital de 3.000.000 euros (p. 2034).

Arrêté Ministériel n° 2017-568 du 13 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 2035).

Arrêté Ministériel n° 2017-569 du 13 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLATINIUM GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 2035).

Arrêté Ministériel n° 2017-570 du 13 juillet 2017 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle d'assurance dénommée « CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE » (p. 2036).

Arrêté Ministériel n° 2017-571 du 13 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2036).

Arrêté Ministériel n° 2017-572 du 14 juillet 2017 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « La Cité Interdite à Monaco. Vie de cour des empereurs et impératrices de Chine » (p. 2037).

Arrêté Ministériel n° 2017-573 du 14 juillet 2017 pérennisant les indemnités de vacances et de fin d'année en faveur des fonctionnaires et des agents de la fonction publique, ainsi que des pensionnés (p. 2042).

Arrêté Ministériel n° 2017-574 du 14 juillet 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2042).

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2017-2802 du 14 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2042).

Arrêté Municipal n° 2017-2803 du 14 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux (p. 2043).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2044).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2044).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-145 d'un Community Manager à la Direction de la Communication (p. 2044).

Avis de recrutement n° 2017-146 d'un Appariteur au Conseil National (p. 2045).

Avis de recrutement n° 2017-147 d'un Attaché au Conseil National (p. 2045).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2046).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2046).

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017 (p. 2046)

---

---



---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Bureau provisoire du « Syndicat des Services à la Personne de Monaco » (p. 2047).

Bureau provisoire du « Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer » (p. 2047).

Direction des Services Judiciaires.

Avis de recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'Arrêt (p. 2047).

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS  
NOMINATIVES**

Décision de M. le Maire en date du 10 juillet portant sur la mise en œuvre, par le Service de Gestion des Personnels, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) » (p. 2049).

Délibération n° 2017-49 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) », dénommé « LINUX » présenté par le Maire de Monaco (p. 2049).

Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage » (p. 2053).

Délibération n° 2017-50 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage », dénommé « Consultation Mairie sur Lotus Notes » présenté par le Maire de Monaco (p. 2054).

Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières » (p. 2057).

Délibération n° 2017-51 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières », dénommé « Personnel LC sur Lotus Notes » présenté par le Maire de Monaco (p. 2057).

Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » (p. 2060).

Délibération n° 2017-52 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » présenté par le Maire de Monaco (p. 2061).

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS  
FINANCIÈRES**

Nouveaux agréments et modifications d'agréments délivrés par la C.C.A.F. (p. 2062).

---

**INFORMATIONS** (p. 2062).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2065 à p. 2102).

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

Ordonnance Souveraine n° 6.440 du 4 juillet 2017 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Conseil Économique et Social.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 393 du 6 février 2006 portant nomination du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, est nommée en qualité de Secrétaire Général du Conseil Économique et Social et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.441 du 4 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 433 du 27 février 2006 portant nomination du Secrétaire Général au Secrétariat du Conseil Économique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne GUIEN, Secrétaire Général du Conseil Économique et Social, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Fabienne GUIEN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.442 du 4 juillet 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.527 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Véra GROSSMANN, Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.443 du 4 juillet 2017  
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.782 du 4 avril 2014 portant intégration dans le cadre de l'Éducation Nationale monégasque d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Geneviève MILLET, Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.454 du 12 juillet 2017  
portant nomination des membres du Conseil  
Stratégique pour l'Attractivité.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.839 du 6 juin 2014 portant nomination des membres du Conseil stratégique pour l'attractivité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, pour une durée de trois ans, à compter du 16 juin 2017 :

- AGUSTA Monica (Chef d'entreprise) ;
- ARTOLLI Ivan (Directeur Général Hôtel de Paris - SBM) ;
- BIANCHERI Sylvie (Directeur Général du Grimaldi Forum) ;
- BINI Patrick (Directeur CHPG) ;
- BLAIR Éric (Secrétaire Général LYBRA) ;
- BOTTIN Jérémy (Artisan) ;
- CALCAGNO Robert (Directeur Général de l'Institut Océanographique) ;
- CARDONE Claude (Président de la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie) ;
- CAVASSINO Cédric (Chef d'entreprise) ;
- D'ALESSANDRI Bernard (Directeur Général du Yacht Club de Monaco) ;
- DUBOIS Fannie (Secrétaire exécutive de l'Accord Pelagos) ;
- EASUN William (Conseiller juridique) ;

- ESCANDE Alberte (Présidente de l'Association des Industries Hôtelières monégasques) ;
- FALCO Agnès (Directeur Général de la Banque UBS) ;
- KANELLOPOULOS Konstantinos (Gérant de société) ;
- KERWAT GROSOLI Marina (Directeur - EFG Bank Monaco) ;
- KEUSSEOGLOU Alexandre (Président de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco) ;
- LAURO Roberto (Chef d'entreprise) ;
- LEFEBVRE D'OVIDIO Manfredi (Chef d'entreprise) ;
- MANASSE Donald (Conseiller juridique) ;
- MATILE-NARMINO Nicolas (Chef d'entreprise) ;
- MIKAIL Laetitia (Conseiller juridique) ;
- MITRI YOUNES Pascale (Chef d'entreprise) ;
- MULLER Jean-Philippe (Directeur IUM) ;
- ORTELLI Philippe (Chef d'entreprise) ;
- PIAGET Yves (Ambassadeur pour le développement économique de la Principauté) ;
- PIERRE Marylin (Directrice CREM) ;
- PUGLIESE Alexandra (Chef d'entreprise) ;
- RAYMOND Patrick (Président Ordre des Architectes) ;
- TORRIANI Anthony (Gestionnaire de fonds) ;
- Le Bâtonnier en fonction.

## ART. 2.

Sont nommés en qualité d'« experts permanents » du Conseil Stratégique pour l'attractivité, pour une durée de trois ans à compter du 16 juin 2017 :

- DE SARRAU Xavier (Avocat) ;
- BARRA PESSINA Ornella (Chef d'entreprise) ;
- FRANCOIS Alain (Clerc de Notaire).

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.455 du 12 juillet 2017 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.981 du 2 novembre 2010 portant nomination d'un Chargé du suivi des Programmes Pédagogiques à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Muriel CHIABAUT (nom d'usage Mme Muriel BUBBIO), Chargé du suivi des Programmes Pédagogiques à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est mutée, sur sa demande, en qualité de Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.456 du 12 juillet 2017 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.768 du 12 mars 2014 portant nomination d'un Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Cécile CRISTINI (nom d'usage Mme Cécile MOULY), Responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, est mutée, sur sa demande, en qualité de Chargé du suivi des Programmes Pédagogiques à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.457 du 14 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Photographe au Service Presse du Palais Princier.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Éric MATHON est nommé Photographe au Service Presse de Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.458 du 14 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Hôte d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.935 du 11 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Richard RIZZA, Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité d'Hôte d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.459 du 14 juillet 2017 mettant fin au détachement en Principauté du Directeur des Services Fiscaux et le maintenant en fonction.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.144 du 8 juin 2007 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 26 juillet 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

ART. 2.

M. DINKEL est maintenu dans ses fonctions de Directeur des Services Fiscaux, pour une durée d'une année, jusqu'au 25 juillet 2018 inclus.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.460 du 14 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 682 du 7 septembre 2006 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marię-Alix BLANCHI, Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.462 du 14 juillet 2017 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 12 février 2003, 20 septembre 2003 et 13 janvier 2009 et le testament authentique du 23 février 2012, déposés en l'Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Giuseppina CREONTI, décédée à Turin (Italie) le 4 avril 2016 ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la « Fondazione CREONTI » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 23 septembre 2016 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 qui Nous a été présentée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Vice-Président de la « Fondazione CREONTI » est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Giuseppina CREONTI, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.463 du 17 juillet 2017 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Rudy, Nassif SABOUNGHI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Rudy, Nassif SABOUNGHI, né le 5 septembre 1955 à Ismailia (Égypte), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-538 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory MANTERO est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-539 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Camille CELLARIO est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-540 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme PICCINI est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-541 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre LEBHAR est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-542 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Xavier GIRAUDO est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-543 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Lara DOYEN est nommée en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-544 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Adrien VACCARO est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-545 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Thibault DAUTELLE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-546 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe MARTINERIE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-547 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas JEANNE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-548 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Baptiste TRIGOT est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-549 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Ayrton GILLI est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-550 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Julien BARALE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-551 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Florian HEYLIGEN est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-552 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Priscilla PREVOT D'ARVILLE est nommée en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-553 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Aurélien JACCAUD est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-554 du 11 juillet 2017  
portant nomination d'un Agent de police stagiaire à  
la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Clément FAYARD est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-555 du 11 juillet 2017  
portant nomination d'un Agent de police stagiaire à  
la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas PASTOR est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-556 du 11 juillet 2017  
portant nomination d'un Agent de police stagiaire à  
la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Clive RAMBURE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-557 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Arthur TRABALLONI est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-558 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas ROUBERT est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-559 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Maxence JAILLARD est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-560 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christopher BRUNETTI est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-561 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Florent BIGOIS est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-562 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Sacha DOYEN est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-563 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Romain DUVIVIER est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté ministériel n° 2017-565 du 13 juillet 2017  
réglementant l'accès au port de la Condamine à  
l'occasion du Monaco Yacht Show.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant le Code de la mer, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du mercredi 27 septembre 2017 à 00 h 00 au samedi 30 septembre 2017 à 18 h 00, l'accès au port de la Condamine est restreint.

ART. 2.

De 00 h 00 à 07 h 00, le port est fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

ART. 3.

De 07 h 00 à 24 h 00, seuls les navires munis d'un badge d'identification du Monaco Yacht Show sont autorisés à pénétrer dans le port.

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux navires de l'État ni aux navires d'assistance et de secours.

ART. 5.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique – Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 et 3.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-567 du 13 juillet 2017  
autorisant la modification des statuts de la société  
anonyme monégasque dénommée « AS MONACO  
FOOTBALL CLUB », en abrégé « AS MONACO FC SA »,  
au capital de 3.000.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO FOOTBALL CLUB », en abrégé « AS MONACO FC SA », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mars 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 11 des statuts (cessions d'actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mars 2017.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-568 du 13 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juin 2017.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-569 du 13 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLATINIUM GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PLATINIUM GROUP S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;

- l'article 8 des statuts (composition) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2017.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-570 du 13 juillet 2017 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle d'assurance dénommée « CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle d'assurance « CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE », dont le siège social est à Aix-en-Provence, 24, parc du Golf, ZAC de Pichaury ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n°97-82 du 10 mars 1997 autorisant la mutuelle d'assurance « CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-243 du 11 mai 2007 agréant Monsieur Bruno FLEURY en tant que représentant fiscal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Madame Valérie SAINT-SERNIN est agréée en qualité d'agent responsable de la mutuelle d'assurance « CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE » en remplacement de Monsieur Bruno FLEURY.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement, dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2007 - 243 du 11 mai 2007 est abrogé.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-571 du 13 juillet 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire, dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la documentation en milieu scolaire d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque ;

3°) être doté d'une bonne connaissance du système éducatif à Monaco et en France.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-572 du 14 juillet 2017 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « La Cité Interdite à Monaco. Vie de cour des empereurs et impératrices de Chine ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- Musées royaux d'Art et d'Histoire - Bruxelles ;
- Museum Rietberg - Zürich ;
- Bibliothèque Nationale de France - Paris ;
- Musée des Confluences - Lyon ;
- Musée Cernuschi / Musée des Arts de l'Asie - Paris ;
- Musée de l'Armée - Paris ;
- The Victoria and Albert Museum - London ;
- The British Library - London ;
- Smithsonian Institution Freer Gallery of Art and Arthur M. Sackler Gallery - Washington ;

au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition « La Cité Interdite à Monaco. Vie de cour des empereurs et impératrices de Chine », présentée du 14 juillet au 10 septembre prochain au Grimaldi Forum, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté pour une durée maximale comprise entre le 3 juillet et le 20 septembre 2017.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

	Adress of the lender	Name of the lender	Artist	Title	N° Inventory	Materials	Date	Dimension H x L x P	Provenance
<b>Belgique</b>	Musées royaux d'Art et d'Histoire Parc du Centenaire 10 1000 Bruxelles	Musées royaux d'Art et d'Histoire	/	Ensemble de céramiques funéraires MingQi Funerary MingQi ceramic group	CH. 209	terre cuite, polychromie Terracotta, colours	Dynastie Tang (600 - 800)	Yourte / Yurt : H. 20 ; diam. 23,3 cm Musicien / Musician : H. 10,3 cm Cheval/Horse : H. 17,5 ; L. 18 cm Cavalier / Rider : H. 17,5 cm	Achat en 1995 à la Ningbo Gallery à Bruxelles
		Musées royaux d'Art et d'Histoire	D'après Ding Guanpeng et al.	Portrait de tributaire à l'Empire chinois (album de 24 portraits) Portrait of chinese Empire tributary (album of twenty-four portraits)	VER. 119	Peinture polychrome sur papier Colours on paper	Dynastie Qing (1760 - 1800)	Chaque portrait / Each portrait : H. 54 ; L. 38 cm	Achat en juillet 1956 de la collection de Léon Verbert (1879-1941)
<b>Suisse</b>	Stadt Zürich, Museum Rietberg Gablerstrasse 15 CH - 8002 Zürich	Museum Rietberg Zürich	Prinz Yongrong (1744 - 1790)	Paysage Landscape	RCH 1166	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie Hanging scroll, ink and color on silk	1779	Image : 214 x 56 cm Rouleau / Scroll : 265 x 70 cm	Don de Charles A. Drenowatz, Juin 1972
		Bibliothèque nationale de France Département des Manuscrits	Empereur Kangxi (reg. 1662-1722), auteur, Shen Yu, peintre Author Emperor Kangxi (r. 1662-1722), painter Shen Yu	Édition impériale des trente-six vues et poésies du hameau de montagne pour fuir la chaleur (à Chengde) Imperial edition of the thirty-six views and poems devoted to the mountain hamlet for escaping the heat (at Chengde)	Mandchou 112	Volume illustré imprimé en xylographie Printed book illustrated with woodcuts	Préface datée 1711 Preface dated 1711	28,4 x 18 cm	Document patrimonial de la collection de la Bibliothèque depuis au moins le règne de Louis-Philippe
<b>France</b>	Bibliothèque nationale de France 5, rue Vivienne 75084 Paris Cedex 02	Bibliothèque nationale de France Département des Estampes et de la Photographie	Matteo Ripa (1682-1745), d'après Shen Yu Enraver Matteo Ripa (1682-1745), after Shen Yu	Trente-six vues du Pi-Shu-Shan-Chuang à Jehol en Tartarie, d'après un modèle chinois Thirty-six views of the Pi-Shu-Shan-Chuang in Jehol, Tartary, after a chinese model	RESERVE HD-90- PET FOL	Album de 36 planches gravées au burin avec calligraphies Album of thirty-six burn-engraved plates with calligraphy	Préface datée 1711 Preface dated 1711	40,5 x 35 x 4,3 cm	Exemplaire avec une reliure française du XVIII <sup>e</sup> siècle. Provient du département des Imprimés de la Bibliothèque, comme en témoigne l'estampille apposée entre 1833 et 1848. Transmis au département des Estampes dans les années 1850 (première mention au catalogue méthodique commencé en 1852). Sans indication sur le mode d'entrée au département des Imprimés.

Address of the lender	Name of the lender	Artist	Title	N° Inventory	Materials	Date	Dimension H x L x P	Provenance
Bibliothèque nationale de France 5, rue Vivienne 75004 Paris Cedex 02	Bibliothèque nationale de France	/	Vues du Palais d'été (Qianlong, commanditaire et auteur du texte) : Vue cavalière du labyrinthe (Huayuan Zhengmian), Yi Liantai, graveur	OE-18 (A) -FOL, pl.5, RCA, 76847	Estampe, gravure en taille douce	Vers 1783	Image : 49,5 x 86,5 cm Feuille / Sheet : 64,3 x 97,5 cm	Acquis par le département des Estampes de la Bibliothèque nationale en 1952 à la vente Ader du 7 mai 1952 (n. 106 du catalogue). N° d'entrée : ACQ 1952-10931
	Département des Estampes et de la Photographie	/	Views of the summer Palace (commissioned by Qianlong, who wrote the text) : Bird's-eye view of the maze (Huayuan Zhengmian), engraver : Yi Liantai	OE-18 (A)-FOL, pl.20 NOC- 066202	Copperplate engraving	Vers 1783	Image : 49,5 x 86,5 cm Feuille / Sheet : 64,3 x 97,5 cm	
Musée des Confluences 86, quai Perrache/ CS 30180 / 69285 Lyon Cedex 2	Bibliothèque nationale de France	/	Vues du Palais d'été : à l'est du lac (Yuanming Yuan), Yi Liantai, graveur	2016.32.1	Estampe, gravure en taille douce	XIX <sup>e</sup> siècle, dynastie Qing	130 x 218 cm	Œuvre acquise grâce au soutien de la Fondation Antoni Laurent, placée sous l'égide de la Fondation de France, le 08/12/2016
	Département des Estampes et de la Photographie	/	Views of the summer Palace : East of the lake (Yuanming Yuan), engraver : Yi Liantai		Copperplate engraving			
Musée Cernuschi Musée des Arts de l'Asie de la Ville de Paris 7, avenue Vélasquez 75008 Paris	Musée des Confluences	/	Robe impériale <i>Chaopao</i> en usage pour les cérémonies au temple du ciel		Brocart de satin Satin brocade			
	Musée Cernuschi	/	Imperial robe <i>Chaopao</i> used for the ceremonies at the temple of heaven	M.C. 2720	Porcelaine à décor bleu et blanc Blue and white porcelain	Dynastie Ming, période Longqing (1567-1572)	H.12,5 x L.32,5 x 1.23 cm	Legs de M. Cernuschi à la Ville de Paris en 1896
Musée de l'Armée 129, rue de Grenelle 75007 Paris	Musée Cernuschi	/	Bodhisattva	M.C.5173	Bronze doré / Gilt bronze	Dynastie des Ming, période Yongle (1403 - 1424)	H.133 x 1.66,5 x pr. 44cm	Legs Pauline Tarn, dite Renée Vivien, 1909
	Musée de l'Armée	/	Bodhisattva	M 2319	Bois, fer, laiton, argent, vermeil, jade, corne, or, textile	Dynastie Qing (1744 - 1911)	H.36 x L.212 x 1.16cm	Don de Napoléon III, 6 avril 1861
	Musée de l'Armée	/	Fusil de chasse de l'Empereur Qianlong « esprit du tigre » avec 3 inscriptions datées 1752, 1786 et 1796 « Tiger spirit » hunting rifle belonging to Emperor Qianlong, with three inscriptions dated 1752, 1786 and 1796	G 749	Acier, laiton, or, soie, velours, fourrure, pierres	Chine, vers 1758	L.220 x 1. 80 x pr. 63 cm	Don de Napoléon III, 6 avril 1861
	Musée de l'Armée	/	Armure d'apparat de l'Empereur Qianlong Ceremonial armour of Emperor Qianlong		Steel, brass, gold, silk, velvet, fur, precious stones			

France  
(suite)

Address of the lender	Name of the lender	Artist	Title	N° Inventory	Materials	Date	Dimension H x L x P	Provenance
ROYAUME-UNI UNITED KINGDOM	The Victoria and Albert Museum	/	Robe de cour Court robe	T.253-1967	Soie brodée, fils de soie et d'or, coraux et perles Embroidered silk, silk and gold thread, coral, beads	Dynastie Qing, vers (1870 - 1911)	L. 144,7 x I. 199,5cm	Purchased on the 7 June, 1967, from Vere, Lady David
	The Victoria and Albert Museum South Kensington SW7 2RL London	/	Page du manuscrit « préceptes illustrés relatifs aux attributs rituels de la cour impériale » Page from the manuscript « illustrated precepts regarding the ritual attributes of the imperial court »	820-1896	Encre et couleurs sur soie Ink and colours on silk	Dynastie Qing, période Qianlong (1736 - 1795)	42,3 x 41,3 cm	Purchased in 1895, from Walter H. Harris
	The Victoria and Albert Museum	/	Rouleau d'antiquités dit « Guwantu » « Guwantu » scroll : antiques	E.59-1911	Rouleau horizontal, encre et couleurs sur papier Handscroll, ink and colours on paper	1729	64 x 2648 cm	Purchased on 13 January 1911, from Captain J.S. Rivett-Carnac
USA	The British Library 96 Euston Road NW1 2DB London	/	Carte céleste de Dunhuang Dunhuang star chart	Or. 8210/S.3326	Manuscrit Manuscript	Dynastie tang, vers 700	24,5 x 333,5 cm	Acquired by Aurel Stein in Dunhuang, China in 1907 and acquisitioned into British Museum collections by 1920
	Smithsonian Institution Freer Gallery of Art and Arthur M. Sackler Gallery 1050 Independence Ave SW 20560 Washington	/	Portrait de Shang Kexi (1604-1676) Portrait of Shang Kexi (1604-1676)	S 1991.81	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie Hanging scroll, ink and colours on silk	XIX <sup>e</sup> siècle - début du XX <sup>e</sup> siècle	Image : 248,9 x 117,5 cm Rouleau / Scroll : 386,7 x 140 cm	Purchase on January 3, 1991 - Smithsonian Collections Acquisition Program, and partial gift of Richard G. Pritzlaff
	Arthur M. Sackler Gallery 1050 Independence Ave SW 20560 Washington	/	Portrait de l'épouse de l'Empereur Kangxi Consort of the Kangxi Emperor	S 1991.59	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie Hanging scroll, ink and colours on silk	Dynastie Qing (1644 - 1911)	Image : 149,2 x 96,9 cm Rouleau / Scroll : 333,3 x 131,8 cm	

Address of the lender	Name of the lender	Artist	Title	N° Inventory	Materials	Date	Dimension H x L x P	Provenance
USA (suite)  Smithsonian Institution Freer Gallery of Art and Arthur M. Sackler Gallery 1050 Independence Ave SW 20560 Washington	Arthur M. Sackler Gallery, Smithsonian Institution	/	Portrait of Boggodo, le Prince Zhuang (1650 - 1723)  Portrait of Boggodo, Prince Zhuang (1650 - 1723)	S 1991.78	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie  Hanging scroll, ink and colours on silk	Dynastie Qing, XVIII <sup>e</sup> siècle	Image : 216,5 x 153 cm. Rouleau/ Scroll : 373,5 x 207 cm	Purchase on January 3, 1991 - Smithsonian Collections Acquisition Program, and partial gift of Richard G. Pritzlaff
	Arthur M. Sackler Gallery, Smithsonian Institution	/	Portrait de Yinxiang, le Prince Yi (1686 - 1730), regardant à travers une fenêtre  Yinxiang, Prince Yi (1686 - 1730), looking through a window	S 1991.64	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie  Hanging scroll, ink and colours on silk	Dynastie Qing, période Yongzheng (1723 - 1735)	Image : 143,5 x 72,5 cm. Rouleau / Scroll : 276 x 104,5 cm	
	Arthur M. Sackler Gallery, Smithsonian Institution	/	Portrait de Yinti, le Prince Xun (1688 - 1755), et son épouse  Portrait of Yinti, Prince Xun (1688 - 1755), and wife	S 1991.88	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie  Hanging scroll, ink and colours on silk	Dynastie Qing, milieu du XVIII <sup>e</sup> siècle	Image : 187,6 x 161,8 cm. Rouleau/ Scroll : 335 x 197 cm	
	Arthur M. Sackler Gallery, Smithsonian Institution	/	Portrait d'une princesse manchoue (dame d'honneur de l'impératrice)  Portrait of manchu noblewoman (lady-in-waiting to Empress)	S 1991.76	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie  Hanging scroll, ink and colours on silk	Dynastie Qing (1644 - 1911)	Image : 188,9 x 98,4 cm. Rouleau/ Scroll : 353 x 135 cm	
	Arthur M. Sackler Gallery, Smithsonian Institution	/	Portrait de Guanglu, le Prince Yu (1706 - 1785)  Portrait of Guanglu, Prince Yu (1706 - 1785)	S 1991.90	Rouleau vertical, encre et couleurs sur soie  Hanging scroll, ink and colours on silk	Vers 1785 (?)	Image : 214,5 x 115 cm. Rouleau/ Scroll : 363 x 192 cm	

*Arrêté Ministériel n° 2017-573 du 14 juillet 2017 pérennisant les indemnités de vacances et de fin d'année en faveur des fonctionnaires et des agents de la fonction publique, ainsi que des pensionnés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et les agents de la fonction publique en activité continuent à bénéficier des indemnités de vacances et de fin d'année.

Sont exclus du bénéfice de ces indemnités ceux dont la révocation a été prononcée pour faute, ainsi que ceux qui ont été radiés des effectifs de la fonction publique consécutivement à une mesure de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque ou à une décision de justice prononçant à leur encontre une interdiction d'exercer des fonctions ou d'occuper des emplois publics.

ART. 2.

L'indemnité de vacances fait l'objet d'un versement au mois de juin qui correspond à 35% de la moyenne des rémunérations perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours.

L'indemnité de fin d'année fait l'objet d'un versement au mois de décembre qui correspond à 65% de la moyenne des rémunérations perçues entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année en cours.

L'ouverture des droits pour chacune de ces deux indemnités est conditionnée par une obligation minimale de services effectifs de trente jours au cours de la période de référence.

ART. 3.

Les pensionnés de la fonction publique bénéficient de ces deux indemnités.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Directeur du Budget et du Trésor et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-574 du 14 juillet 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.246 du 25 mars 2013 portant mutation, sur sa demande d'une fonctionnaire ;

Vu la requête de Mme Taïna ABEL (nom d'usage Mme Taïna DEDECKER), en date du 4 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Taïna ABEL (nom d'usage Mme Taïna DEDECKER), Secrétaire-sténodactylographe au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 26 juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2017-2802 du 14 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite :

- Avenue de Fontvieille, dans sa section comprise entre son n° 8 (Le Méridien) et la place du Canton, du lundi 24 juillet au jeudi 31 août 2017.

#### ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels de chantier ou de secours.

#### ART. 3.

La circulation des véhicules est interdite :

> Du lundi 24 juillet à 00 heure 01 au dimanche 30 juillet 2017 à 23 heures 59 :

- Avenue de Fontvieille, voie montante, entre la rue du Gabian et son n° 8.

> Du lundi 31 juillet à 00 heure 01 au jeudi 31 août 2017 à 23 heures 59 :

- Avenue de Fontvieille, entre la rue du Gabian et son n° 8, à l'exception des riverains ;

- Avenue de Fontvieille, entre son n° 8 et la place du Canton ;

- Tunnel descendant Fontvieille.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et du chantier ainsi que lors d'évènement requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

#### ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

#### ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 juillet 2017.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
F. CROVETTO-HARROCH.

*Arrêté Municipal n° 2017-2803 du 14 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2604 du 3 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réhabilitation des réseaux les dispositions suivantes sont arrêtées.

## ART. 2.

Du lundi 31 juillet à 07 heures au samedi 2 septembre 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue de la Source, dans sa section comprise entre l'avenue de Roqueville et la frontière.

## ART. 3.

Du lundi 31 juillet à 07 heures au samedi 2 septembre 2017 à 18 heures, un double sens de circulation est instauré, rue de la Source, entre son intersection rue des Roses – rue Paradis et l'avenue de Roqueville, à la seule intention des riverains.

## ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de chantier ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, ainsi que par l'arrêté municipal n° 2017-2604 du 3 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

*P/Le Maire,*

*L'Adjoint ff.,*

M. CROVETTO-HARROCH.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-145 d'un Community Manager à la Direction de la Communication.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Community Manager à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Il sera notamment en charge, en lien avec le Directeur de la Communication, d'assurer la promotion, l'animation et la coordination de la communication digitale du Gouvernement Princier sur les différents supports à disposition (comptes twitter, pages Facebook, site internet, portail MonacoChannel, application Monaco Info, Instagram, etc.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un des domaines suivants :

- sciences humaines ;
- écoles de commerce généralistes, complétées par une spécialisation en marketing ou dans la communication on-line ;
- écoles spécialisées en journalisme, communication ou marketing ;

ou à défaut :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un des domaines suivants :

- sciences humaines ;
- écoles de commerce généralistes, complétées par une spécialisation en marketing ou dans la communication on-line ;
- écoles spécialisées en journalisme, communication, ou marketing ;

et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du journalisme ou de la communication on-line ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une grande maîtrise des nouveaux médias de communication et des réseaux sociaux ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- disposer d'une aptitude au management d'équipe ;
- disposer d'une aptitude avérée au travail en équipe ;
- disposer d'une bonne culture générale, avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve d'initiative et avoir le sens des responsabilités ;
- une connaissance d'outils de gestion des réseaux sociaux serait appréciée.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end, les jours fériés, etc.)

---

*Avis de recrutement n° 2017-146 d'un Appariteur au Conseil National.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Appariteur au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- être apte à réaliser de menus travaux d'ordre administratif (service du courrier, photocopies de pièces administratives, etc.) et à porter des charges ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et être en mesure d'assumer des contraintes horaires importantes également de nuit ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait souhaitée ;
- une formation en hôtellerie ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil seraient appréciées.

---

*Avis de recrutement n° 2017-147 d'un Attaché au Conseil National.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- des connaissances en comptabilité et archivage seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/> candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 11, rue Notre Dame de Lorète, au rez-de-chaussée, d'une superficie de 41,77 m<sup>2</sup> et 2,74 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.200 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence VOLUMES REAL ESTATE - Monsieur Olivier CORPORANDY - 19, rue Grimaldi - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : Mercredis et Jeudis entre 11 h 00 et 16 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la

Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 21 août 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,71€ - GRANDE BOURSE 2017**
- **3,00€ (2X0,85€ + 1,30€) – LES EXPLORATIONS DE MONACO**

Le bloc « Les Explorations de Monaco » sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Le timbre « Grande Bourse » sera en vente à l'Office des Timbres, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Les deux émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

[spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Bureau provisoire du « Syndicat des Services à la Personne de Monaco ».*

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 6 juin 2017, le Syndicat des Services à la Personne de Monaco (« SSPM ») a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail conformément au texte susvisé.

*Bureau provisoire du « Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer ».*

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 29 juin 2017, le Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer, a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

Direction des Services Judiciaires.

*Avis de recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal officiel de Monaco ;
3. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,75 m et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28 pour les hommes, et une taille minimum, nu-pieds de 1,65 m et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en

kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 pour les femmes ;

4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10<sup>ème</sup>, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

5. être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;

6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;

8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...);

10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513-MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal officiel de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;

- une notice individuelle de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil) ;

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;

- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;

- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;

- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;

- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni les certificats médicaux et sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;

- qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillants.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) un entretien de motivation (coef.1) ;
- b) des épreuves sportives (coef. 2) ;

- courses à pied de 1000 mètres, de 100 mètres, et lancer de poids (confère barème ci-dessous) ;

Épreuves sportives féminines :

POIDS-4kg	100 m	1000 m	NOTE
11 m	13''00	3'30''	20
10.66 m	13''20	3'37''	19
10.33 m	13''40	3'45''	18
10 m	13''60	3'52''	17
9.66 m	13''80	4'00''	16
9.33 m	14''00	4'07''	15
9 m	14''20	4'15''	14
8.50 m	14''40	4'22''	13
8 m	14''60	4'30''	12 (moyenne)
7.50 m	14''80	4'37''	11
7 m	15''00	4'45''	10
6.50 m	15''20	4'52''	9
6 m	15''40	5'00''	8
5.50 m	15''60	5'07''	7
5 m	15''80	5'15''	6
4.50 m	16''00	5'22''	5
4 m	16''20	5'30''	4
3.50 m	16''40	5'37''	3
3 m	16''60	5'45''	2

POIDS-4kg	100 m	1000 m	NOTE
2.50 m	16''80	5'52''	1
2 m	17''00	6'00''	0

Épreuves sportives masculines :

POIDS-7kg	100 m	1000 m	NOTE
11 m	12''00	3'00''	20
10.66 m	12''20	3'07''	19
10.33 m	12''40	3'15''	18
10 m	12''60	3'22''	17
9.66 m	12''80	3'30''	16
9.33 m	13''00	3'37''	15
9 m	13''20	3'45''	14
8.66 m	13''40	3'52''	13
8.33 m	13''60	4'00''	12 (moyenne)
8 m	13''80	4'07''	11
7.5 m	14''00	4'15''	10
7 m	14''20	4'22''	9
6.5 m	14''40	4'30''	8
6 m	14''60	4'37''	7
5.5 m	14''80	4'45''	6
5 m	15''00	4'52''	5
4.5 m	15''20	5'00''	4
4 m	15''40	5'07''	3
3.5 m	15''60	5'15''	2
3 m	15''80	5'22''	1
2.5 m	16''00	5'30''	0

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

- un entretien avec test psychologique.

Toute personne ayant une moyenne générale, aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

- a) une dissertation ou une note de synthèse sur un sujet de culture générale (coef.2) ;
- b) des questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du candidat pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissance en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen et les règles de comportement civique (coef.1) ;
- c) Une conversation avec le Jury (coef. 3).

Toute note inférieure à 5/20 dans ces épreuves d'admission est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ou son représentant, Président ;
- M. Le Directeur de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;
- M. Le Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;
- Le Surveillant-Chef ou son représentant ;
- Les Premiers Surveillants ou leurs représentants.

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de M. le Maire en date du 10 juillet portant sur la mise en œuvre, par le Service de Gestion des Personnels, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) ».*

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 20 juin 2017 ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par le Service de Gestion des Personnels, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) »

Monaco, le 10 juillet 2017.

*P/ Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
F. GAMERDINGER.*

*Délibération n° 2017-49 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) », dénommé « LINUX » présenté par le Maire de Monaco.*

Vu la Constitution,

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.851 du 26 mars 1936 concernant la déclaration des traitements, salaires et rétributions de toute nature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945 relative aux obligations des administrations, sociétés ou particuliers qui paient des traitements, salaires, allocations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle général des dépenses, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitements, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 12 janvier 2017, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) », dénommé « LINUX » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le processus de gestion du personnel de la Commune se déroule en trois étapes décrites au travers de trois demandes d'avis : le processus d'embauche, le déroulement des carrières, la gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux.

Le présent traitement concerne la gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics. Il est soumis par le Maire de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) », dénommé « LINUX ».

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents non titulaires de la Commune, les saisonniers et les suppléants, en activité.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- détermination et mise à jour des éléments de paie (indice, arrêt de travail...);

- le calcul de la paie de l'ensemble du personnel communal ;

- l'établissement du bulletin de paie, également appelé « décompte mensuel de rémunération » des fonctionnaires et agents ;

- le versement de la paie ;

- la délivrance d'attestations diverses à la demande des intéressés ;

- l'édition des journaux de paie ;

- l'établissement des déclarations de salaire ;

- le versement de diverses prestations familiales ;

- l'établissement de statistiques ;

- la gestion des titres restaurant « Le Pass Restaurant Monaco » (pour les fonctionnaires et agents contractuels remplissant les conditions d'adhésion) : activation/désactivation de la demande, commande mensuelle, livraison et délivrance des titres, établissement de statistiques sur le taux d'adhésion.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité du traitement

La loi n° 959 du 24 juillet 1974 précise les rôles et missions communales en matière de gestion du personnel. Ainsi, aux termes de son article 25 « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) 5°) (...) l'organisation des services communaux, leur translation ou leur suppression ; 6°) l'établissement ou la modification de l'organigramme des services communaux, lequel détermine, par catégories de personnels, l'affectation de ceux-ci dans les services de la commune, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues au second alinéa de l'article 53 (...) ».

Selon l'article 32 de ladite loi, « Le Maire et les adjoints ont pour mission d'assurer, conformément aux dispositions de la présente loi, l'administration de la commune », et aux termes de l'article 52 alinéa 4 « Les fonctionnaires et agents communaux sont placés sous l'autorité du maire et la direction du Secrétaire général de la mairie » ; le Secrétaire Général de la Mairie étant le Directeur du personnel de la Commune, conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986.

Par ailleurs, aux termes de son article 56, « les dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux », comportant « traitements, salaires, indemnités et charges sociales » sont inscrits au chapitre des « dépenses ordinaires ».

La gestion du personnel communal est ainsi réalisée dans le respect de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, mais également des dispositions de droit public spécifiques telles qu'encadrées, par exemple, par la loi n° 1.096 du 7 août 1986, l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 et l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'obligations légales de la Commune, notamment au travers des textes précités.

S'agissant des opérations automatisées liées au « Pass Restaurant », elles sont justifiées par le consentement des personnes souhaitant bénéficier du Pass Restaurant. En effet, le bénéfice de cet avantage doit être demandé par la personne concernée si elle répond aux conditions, notamment d'ancienneté, fixées par décision du Conseil Communal.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité :
  - de l'agent : nom usuel, nom patronymique, prénoms, titre et civilité, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, matricule SPME ;
  - de son conjoint : nom usuel, nom patronymique, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ;
  - de son ou ses enfants : nom usuel, nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité ;
- situation de famille de l'agent et de son conjoint : marié, divorcé, séparé, veuf, célibataire, concubin ;
- adresses et coordonnées : adresse du domicile ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : date d'embauche, statut (titulaire ou non titulaire), poste occupé, temps de travail, indice et échelle de classement, salaires, historique de carrière, limite d'âge de la retraite, date de fin de contrat, date du Conseil de Gouvernement, fonction, situation de l'agent (disponibilité, contrat renouvelé, démission, invalidité) ;
- caractéristiques financières : domiciliation bancaire, montant des salaires, montant des prestations familiales, code impôt, codes et dates des arrêts maladie et imputation ;
- information de gestion des titres restaurant : consentement de l'agent (oui/non), Code Service, Service de livraison, article - section - code service de la Direction du Budget et du Trésor, nombre de titres à distribuer, période de suspension (date et motif) ;
- information de distribution des titres restaurant : civilité, nom, prénom, adresse et téléphone professionnelles, matricule, statut, Code service ;
- caisses sociales : déclaration de salaire pour cotisations retraites, arrêts maladie, allocations familiales ;
- direction des services fiscaux : montant à déclarer à l'Administration française ;
- donnée de traçabilité : Code de la personne intervenant dans le logiciel.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse ont pour origine la fiche d'embauche de l'intéressé, établies dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage », objet d'une demande d'avis déposée concomitamment à la Commission.

Le numéro matricule a pour origine la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, comme mentionné dans le traitement ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage », objet d'une demande d'avis déposée concomitamment à la Commission.

La Commission précise que ce numéro ne peut être une donnée d'identification électronique car il s'agit d'un matricule permettant d'identifier une personne au même titre que son nom ou son prénom. Ce numéro dispose d'une double utilisation au sein de l'Administration : il s'agit du matricule d'agent public et du numéro d'assuré social auprès des prestations médicales de l'État.

Les informations relatives à la vie professionnelle et aux diplômes ont pour origine la fiche de recrutement et la fiche d'embauche de l'intéressé, établies dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage », précité.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine, selon le cas, l'intéressé (pour le RIB et le code impôt « imposable ou non » selon la domiciliation fiscale de l'intéressé), les documents d'arrêt maladie qu'il communique (sans accès pour le service à la pathologie, seules les dates et l'imputation sont connues et saisies - « code M pour maladie ; code AEM pour absence pour enfant malade ; code CMT pour congé maternité ; code CPT pour congé paternité ; code CMS pour congé maternité sans solde ; code LM pour longue maladie ; code LM1 pour longue maladie 1 ; code LD pour longue durée ; code M90 pour maladie plus de 90 jours ; code AT pour accident du travail »), le Service des Prestations Médicales de l'État pour les prestations familiales.

Les informations dites « caisses sociales » ont pour origine la fiche de recrutement et le Service de gestion des personnels. Elles permettent d'assurer la continuité des remboursements selon l'ouverture des droits des personnes, des déclarations sociales de la Commune en tant qu'employeur auprès de la Caisse Autonome des Retraites et du Service des Prestations Médicales de l'État.

Les informations de distribution des titres restaurants ont pour origine le Service de Gestion des Personnels.

Les informations dites « Direction des Services Fiscaux » permettent de mettre en évidence le montant à déclarer à cette Direction aux fins de communication à l'Administration fiscale française dans le cadre du traitement « Déclaration de rémunération ».

Les informations nécessaires aux déclarations vers les Caisses Sociales ont pour origine la fiche de recrutement et le Service de gestion des personnels.

Enfin, les données de traçabilité ont pour origine le logiciel exploité.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les personnes concernées n'ont pas la possibilité de s'opposer au traitement de leurs informations nominatives, à l'exception de celles liées à la gestion des « Pass Restaurant ». Elles peuvent également demander à ce que les informations erronées ou inexacts soient mises à jour.

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte, par une mention particulière figurant dans un document remis à l'intéressé et par un courrier adressé aux intéressés.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou directement auprès du Service de gestion du personnel de la Commune. La réponse à toute demande est apportée dans les sept jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Toute demande de mise à jour, modification ou de suppression des informations nominatives peut être vérifiée sur place auprès de ce même service.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que, de manière générale, les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- au Service de Gestion des Personnels : le chef de service, le chef de service adjoint et le contrôle : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- la Direction du Budget et du Trésor, dans le cadre de ses missions de contrôle et de validation des éléments de paye, telles qu'encadrées par l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 ;

- à la Direction informatique de l'État :

- le personnel en charge des développements et de la maintenance des outils : tout accès dans le cadre de leurs missions ;
- le personnel en charge des opérations d'éditions des bulletins de paye et de mise sous pli : accès en édition ; uniquement dans le cadre de ces missions spécifiques.

Au cas particulier de la gestion des « Pass Restaurant », ont accès aux informations :

- au Secrétariat Général :

- le Secrétaire Général de la Mairie, le Secrétaire Général Adjoint, le Chargé de mission pour les ressources humaines : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel précité du Service de Gestion des Personnels.

##### ➤ Les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le Contrôleur Général des Dépenses : pour le contrôle des éléments de la procédure de recrutement en lien avec l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 ;

- le receveur municipal du Service de la recette municipale, conformément à l'article 64 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 ;

- la société prestataire de l'établissement des « Pass Restaurant », dans le cadre d'un contrat de prestation avec la Commune ;

- la Caisse Autonome des Retraites de Monaco, conformément aux dispositions de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

- la Direction des Services Fiscaux en application, notamment de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945.

La Commission considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- « Gestion du personnel communal : déroulement des carrières » de la Commune, concomitamment soumis à l'avis de la Commission ;

- « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage » de la Commune, concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

En outre, le traitement fait l'objet :

- d'une interconnexion avec le traitement « Établir la paye des fonctionnaires et agents de l'État » de la Direction du Budget et du Trésor, légalement mis en œuvre, les deux traitements fonctionnant sur les mêmes applications informatiques ;

- d'une interconnexion avec le traitement « Déclarations des rémunérations » de la Direction des Services Fiscaux dans le cadre des obligations des employeurs de communiquer à l'administration fiscale française les revenus versés aux personnes fiscalement françaises, légalement mis en œuvre ;

- d'une interconnexion avec le traitement « Gestion des titres restaurant « Le Pass Monaco » du Ministère d'État, permettant l'exploitation d'applications communes de gestion des titres restaurant, légalement mis en œuvre.

Enfin, la Commission que le présent traitement fait également l'objet d'interconnexion avec les traitements suivants :

- « Gestion des techniques automatisées d'information et de communication » de la Direction Informatique de la Commune ;

- « Gestion des techniques automatisées de communication » du Service Informatique de l'État.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nécessaires à l'établissement des droits en vue de liquidation de retraites ou de pension sont conservées 40 ans après l'âge légal de la retraite.

Les informations traitées dans le cadre de la gestion des « Pass Restaurant » sont conservées l'année civile en cours.

Les autres sont supprimées après le départ à la retraite de l'intéressé.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) »,

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage ».*

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 20 juin 2017 ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage ».

Monaco, le 10 juillet 2017.

*P/ Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
F. GAMERDINGER.*

*Délibération n° 2017-50 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage », dénommé « Consultation Mairie sur Lotus Notes » présenté par le Maire de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitements, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des Services communaux ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 12 janvier 2017, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage », dénommé « Consultation Mairie sur Lotus Notes » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le processus de gestion du personnel de la Commune se déroule en trois étapes décrites au travers de trois demandes d'avis : le processus d'embauche, le déroulement des carrières, la gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux.

Le présent traitement concerne le processus d'embauche. Il est soumis par le Maire de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage ». Il est dénommé « Consultation Mairie sur Lotus Notes ».

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents non titulaires de la Commune, les saisonniers et les suppléants, retenus à la suite de procédures de recrutement.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- constitution du dossier de la personne recrutée par la Mairie qui suivra l'intéressé tout au long de sa carrière administrative ;
- création de la fiche de recrutement ;
- validation du classement de l'intéressé dans les échelles indiciaires de traitement, en lien avec la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) ;
- suivi de la procédure d'établissement du numéro de matricule ;
- mise à jour du dossier ;
- échange de correspondances avec le candidat.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La loi n° 959 du 24 juillet 1974 précise les rôles et missions communales en matière de gestion du personnel.

Ainsi, aux termes de son article 25 « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) 5°) (...) l'organisation des services communaux, leur translation ou leur suppression ; 6°) l'établissement ou la modification de l'organigramme des

services communaux, lequel détermine, par catégories de personnels, l'affectation de ceux-ci dans les services de la commune, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues au second alinéa de l'article 53 (...) ».

Selon l'article 32 de ladite loi, « Le Maire et les adjoints ont pour mission d'assurer, conformément aux dispositions de la présente loi, l'administration de la commune », et aux termes de l'article 52 alinéa 4 « Les fonctionnaires et agents communaux sont placés sous l'autorité du maire et la direction du Secrétaire général de la mairie ».

En outre, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, sous l'autorité du Maire, le Secrétaire Général de la Mairie est Directeur du personnel de la Commune.

La gestion du personnel communal est ainsi réalisée dans le respect de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, mais également des dispositions de droit public spécifiques telles qu'encadrées, par exemple, par la loi n° 1.096 du 7 août 1986, l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 et l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'obligations légales de la Commune, notamment au travers des textes précités.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, nom de jeune fille, prénoms, nationalité, date de naissance, matricule SPME (s'il existe déjà);

- adresses et coordonnées : adresse du domicile ;

- formation / diplômes / vie professionnelle : diplômes et expériences professionnelles ;

- caractéristiques financières : classement dans les échelles indiciaires de traitement ;

- numéro d'archive : numéro de correspondance adressé à l'intéressé ;

- priorité d'emploi : conjoint, filiation, parent d'enfant(s) monégasque(s), domiciliation à Monaco, domiciliation dans les communes limitrophes ;

- recrutement : service communal, intitulé du poste, type d'engagement (premier engagement, renouvellement, saisonnier), période de travail, numéro de l'avis de vacance d'emploi, date de parution au Journal de Monaco, date de décision du conseil communal, date de prise de fonction, fin de période probatoire ;

- obligations : remarques formulées par les entités gouvernementales au sujet du recrutement.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse, à la vie professionnelle et aux diplômes, à la priorité d'emploi ont pour origine les documents adressés par le candidat lorsqu'il postule.

La demande d'avis précise qu'il s'agit des documents listés sur l'avis de recrutement qui doivent être adressés par le candidat qui souhaite postuler.

Le numéro SPME (immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État) est inscrit sur les documents fournis par le candidat lorsqu'il postule ou sur les documents conservés aux archives du Secrétariat Général, si le candidat a déjà été immatriculé.

La Commission précise que ce numéro ne peut être une donnée d'identification électronique car il s'agit d'un matricule permettant d'identifier une personne au même titre que son nom ou son prénom. Ce numéro dispose d'une double utilisation au sein de l'Administration : il s'agit du matricule d'agent public et du numéro d'assuré social auprès des prestations médicales de l'État.

Les informations concernant le recrutement ont pour origine le Secrétariat Général de la Mairie.

Les observations pouvant être formulées sur le recrutement ont pour origine la DRHFFP, la Direction du Budget et du Trésor et le Contrôle Général des Dépenses dans le cadre de leur mission de contrôle de la régularité des recrutements au sein de l'Administration.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les personnes concernées n'ont pas la possibilité de s'opposer au traitement de leurs informations nominatives. Elles peuvent toutefois demander à ce que les informations erronées ou inexacts soient mises à jour.

#### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte et par une mention particulière figurant dans un document remis à l'intéressé.

Elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou directement auprès du Service de gestion du personnel de la Commune. La réponse à toute demande est apportée dans les sept jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Toute demande de mise à jour, modification ou de suppression des informations nominatives peut être vérifiée sur place auprès de ce même service.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- au Secrétariat Général :

- le Secrétaire Général de la Mairie, le Secrétaire Général Adjoint, le Chargé de mission pour les ressources humaines : accès en consultation ;
- le personnel du Secrétariat Général (3 personnes) : en inscription, modification, consultation et suppression ;

- au Service de Gestion des Personnels : le Chef de Service et le Chef de Service adjoint : en consultation.

➤ Les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- la DRHFFP pour la vérification des éléments de recrutement, en lien avec les attributions de ladite Direction conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 1.625 du 30 avril 2008, la création du numéro de matricule, dit « matricule SPME » et celle des fiches appelées « fiche signalétique » et « fiche entretien d'évaluation » sur la base de l'outil de gestion du personnel commune à l'Administration d'Etat et à l'Administration communale ;

- le Service des Prestations Médicales de l'Etat pour l'ouverture des droits qui permettra au nouvel embauché de bénéficier des prestations du SPME conformément à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 ;

- le Contrôleur Général des Dépenses : pour le contrôle des éléments de la procédure de recrutement en lien avec l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 ;

- la Direction du Budget et du Trésor, pour le contrôle de la procédure de recrutement en lien avec les éléments de paye, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005.

La Commission considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement « Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique et de statut particulier » de la DRHFFP, légalement mis en œuvre, par ladite Direction dans le cadre de ses missions, notamment à des fins de vérifications, par exemple, d'une précédente immatriculation d'un candidat au sein de l'Administration.

La Commission observe que le présent traitement fait également l'objet d'interconnexion avec les traitements suivants :

- « Gestion des techniques automatisées d'information et de communication » de la Direction Informatique de la Commune ;

- « Gestion des techniques automatisées de communication » du Service Informatique de l'Etat.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées un an après l'année civile en cours.

La demande d'avis précise que les documents papier adressés par les candidats non retenus leur sont restitués, et ceux des candidats recrutés sont conservés dans le dossier papier individuel de chaque personne travaillant pour la Commune.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : processus d'embauchage », dénommé « Consultation Mairie sur Lotus Notes ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières ».*

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 20 juin 2017 ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières ».

Monaco, le 10 juillet 2017.

*P/ Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
F. GAMERDINGER.*

*Délibération n° 2017-51 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières », dénommé « Personnel LC sur Lotus Notes » présenté par le Maire de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitements, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions

de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 12 janvier 2017, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières », dénommé « Personnel LC sur Lotus Notes » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 mars 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le processus de gestion du personnel de la Commune se déroule en trois étapes décrites au travers de trois demandes d'avis : le processus d'embauche, le déroulement des carrières, la gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux.

Le présent traitement concerne le déroulement de carrières du personnel de la Commune. Il est soumis par le Maire de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières ». Il est dénommé « Personnel LC sur Lotus Notes ».

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents non titulaires de la Commune, les saisonniers et les suppléants, en activité.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Établissement et suivi des évaluations du personnel, avec l'évaluation des compétences ;
- Saisie des demandes d'avancement ;
- Saisie et suivi des distinctions honorifiques ;
- Suivi de l'évolution de carrière au sein de l'Administration (avec les fiches signalétiques) ;
- Mise à jour du classement dans l'échelle indiciaire de traitement.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### ➤ Sur la licéité du traitement

La loi n° 959 du 24 juillet 1974 précise les rôles et missions communales en matière de gestion du personnel. Ainsi, aux termes de son article 25 « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) 5° (...) l'organisation des services communaux, leur translation ou leur suppression ; 6° l'établissement ou la modification de l'organigramme des services communaux, lequel détermine, par catégories de personnels, l'affectation de ceux-ci dans les services de la commune, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues au second alinéa de l'article 53 (...) ».

Selon l'article 32 de ladite loi, « Le Maire et les adjoints ont pour mission d'assurer, conformément aux dispositions de la présente loi, l'administration de la commune », et aux termes de l'article 52 alinéa 4 « Les fonctionnaires et agents communaux sont placés sous l'autorité du maire et la direction du Secrétaire général de la mairie ».

En outre, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, sous l'autorité du Maire, le Secrétaire Général de la Mairie est Directeur du personnel de la Commune.

La gestion du personnel communal est ainsi réalisée dans le respect de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, mais également des dispositions de droit public spécifiques telles qu'encadrées, par exemple, par la loi n° 1.096 du 7 août 1986, l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 et l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'obligations légales de la Commune, notamment au travers des textes précités.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité :
  - de l'agent : civilité, nom usuel, nom de jeune fille, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, matricule SPME ;
  - de son conjoint : nom, prénom ;
  - de son ou ses enfants : prénoms, nom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe ;
- situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuf, chef de foyer ou non ;
  - adresses et coordonnées : adresse du domicile, coordonnées professionnelles (adresse électronique, téléphones fixe et mobile), coordonnées personnelles (facultatif : adresse électronique, numéros de téléphone fixe et mobile personnel) ;
  - formation / diplômes / vie professionnelle : diplômes, niveau d'étude atteint sans diplôme, expériences professionnelles, position administrative, historique de carrière administrative, compétences professionnelles (facultatif - ex. langues, maîtrise d'outils informatiques...), expériences professionnelles hors fonction publique (facultatif) ;
  - caractéristiques financières : coordonnées bancaires (BIC-IBAN), classement dans les échelles indiciaires de traitement ;
  - absences : date de début, date de fin, cause uniquement si maternité ;
  - centres d'intérêt : texte libre de l'intéressé (facultatif) ;
  - entretien d'évaluation ; nom, département, code service, service, secteur, catégorie, code fonction, numéro de poste, ancienneté dans la fonction, ancienneté sur le poste, date et lieu de l'entretien, identité de la personne ayant mené l'entretien, évaluation de l'intéressé ;

- proposition d'avancement : département, service, proposition, date ;

- distinctions honorifiques : origine, ancienneté dans le grade précédent, demande de distinction avec motifs de la proposition.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées professionnelles, la formation - les diplômes et la vie professionnelle, aux caractéristiques financières, ont pour origine l'intéressé.

Les informations relatives aux absences ont pour origine l'intéressé par le biais des arrêtés maladies communiqués au SPME.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées personnelles, aux informations facultatives relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle, aux centres d'intérêt ont pour origine l'intéressé qui les saisit directement dans le traitement.

Les informations relatives aux entretiens d'évaluation ont pour origine le chef de service et l'intéressé.

Les informations relatives aux propositions d'avancement et aux distinctions honorifiques ont pour origine le chef de service de l'intéressé.

La Commission précise que le numéro SPME ne peut être une donnée d'identification électronique car il s'agit d'un matricule permettant d'identifier une personne au même titre que son nom ou son prénom. Ce numéro dispose d'une double utilisation au sein de l'Administration : il s'agit du matricule d'agent public et du numéro d'assuré social auprès des prestations médicales de l'État.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les personnes concernées n'ont pas la possibilité de s'opposer au traitement de leurs informations nominatives. Elles peuvent toutefois demander à ce que les informations erronées ou inexacts soient mises à jour.

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte et par une mention particulière figurant dans un document remis à l'intéressé.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou directement auprès du Service de gestion du personnel de la Commune. La réponse à toute demande est apportée dans les sept jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Toute demande de mise à jour, modification ou de suppression des informations nominatives peut être vérifiée sur place auprès de ce même service.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les chefs de services municipaux : accès en inscription et en consultation pour le personnel placé sous leur autorité pour ce qui concerne les fiches d'évaluation, les demandes d'avancement et les distinctions honorifiques ;

- le secrétariat particulier du Maire : inscription, modification, consultation, pour les distinctions honorifiques, et en consultation pour les demandes d'avancement et les fiches d'évaluation ;

- au Secrétariat Général : le Secrétaire Général de la Mairie, le Secrétaire Général Adjoint, le Chargé de mission pour les ressources humaines : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation pour les avancements et fiches d'évaluation ;

- au Service de Gestion des Personnels : le Chef de Service, le Chef de Service Adjoint et le Contrôleur : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation pour les avancements, fiches d'évaluation et distinctions honorifiques ;

- chaque intéressé a accès en consultation aux informations qui le concerne, et en inscription pour les informations facultatives de la fiche signalétique et pour celle figurant sur sa fiche d'évaluation.

##### ➤ Les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- la DRHFFP : pour la création des fiches, leur mise à jour, et la prise en compte des demandes de mobilité ;

- le Ministre d'État : destinataire de l'ensemble des demandes d'avancement, conformément aux dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, et des demandes de distinction honorifiques.

La Commission considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet de rapprochement avec le traitement « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statut particuliers » de la DRHFFP, légalement mis en œuvre, par ladite Direction à des fins de vérifications et de suivi des carrières, par exemple de l'ancienneté des candidats au sein de l'Administration.

En outre, la DRHFFP agit en tant que support technique dans le cadre de la mise à disposition d'outils de gestion des agents et fonctionnaires de la Fonction Publique communs à la Fonction Publique d'État et à la Fonction Publique Communale.

Par ailleurs, la Commission observe que le présent traitement fait également l'objet d'interconnexion avec les traitements suivants :

- « Gestion des techniques automatisées d'information et de communication » de la Direction Informatique de la Commune ;
- « Gestion des techniques automatisées de communication » du Service Informatique de l'État.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées jusqu'au départ de l'intéressé.

Le responsable de traitement précise conserver sur support papier aux archives de la Mairie :

- l'historique de carrière du personnel, sans limitation de durée ;
- les entretiens d'évaluation, jusqu'au départ de l'intéressé ;
- les demandes d'avancement et de distinction honorifiques jusqu'à l'issue de la période ouvrant droit à des avantages sociaux pour l'intéressé ou ses ayants-droit.

S'agissant de l'historique des carrières, la Commission demande que l'intérêt historique de la conservation des données

fasse l'objet d'un examen afin de permettre une suppression des informations non pertinentes.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions des articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que les informations ne présentant pas un intérêt historique soient supprimées.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du personnel communal : déroulement de carrières », dénommé « Personnel LC sur Lotus Notes » ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de M. le Maire en date du 10 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».*

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 20 juin 2017 ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».

Monaco, le 10 juillet 2017.

*P/ Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
F. GAMERDINGER.*

*Délibération n° 2017-52 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » présentée par le Maire de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2014-112 du 28 juillet 2014 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet » présenté par le Maire de Monaco ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Commune de Monaco, le 10 mars 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2014-112 du 28 juillet 2014, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».

Ce traitement a été mis en œuvre, conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, par décision du Maire du 10 octobre 2014 parue au Journal de Monaco n° 8.196 du 24 octobre 2014.

La présente modification s'inscrit dans le cadre de la démarche de communication interne aux Services communaux à l'aide de documents d'informations internes, établis notamment par le Service Communication de la Commune, qui comporteraient la photographie des membres du personnel communal.

Elle porte ainsi uniquement sur l'ajout d'une fonctionnalité au traitement, le reste étant sans changement.

Ainsi, la modification du traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumise à l'avis préalable la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 9 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Sur les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement, les personnes concernées par le traitement (les membres du Conseil Communal et le Personnel Communal), ainsi que ses fonctionnalités sont inchangées.

L'objectif de la modification est d'ajouter la fonctionnalité suivant au traitement : Extraire la photographie du fichier de l'annuaire communal dans le seul but d'établir des documents internes à des fins d'information du personnel.

La Commission observe par ailleurs que le Service Communication de la Commune, chargé d'établir les documents d'informations concernés, devra préalablement à toute utilisation de la photographie, recueillir le consentement des intéressés.

Elle constate que la nouvelle fonctionnalité envisagée est conforme à la finalité du traitement.

Elle demande que le support de réception (clé USB) soit sécurisé.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le support de réception (clé USB) soit sécurisé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Annuaire Communal sur Intranet ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

### *Nouveaux agréments et modifications d'agréments délivrés par la C.C.A.F.*

#### A - Activités financières (loi n° 1.338)

##### Nouvel agrément délivré par la C.C.A.F.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
TYNDARIS	02/06/2017	SAF 2017 - 03	- 4.1 - 4.3 - 6

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

#### Retrait d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
SYAILENDRA ASIA ADVISORY (MONACO)	02/06/2017	SAF 2015 - 05	- 4.1 - 4.3

#### B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

##### Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

« La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO RETRAITE	08/06/2017	2017-01	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion SAM
MULTI- ASSET  BETA FUND	08/06/2017	2017-02	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion SAM

#### Modifications d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
AZUR MONACO DIVERSIFIE	13/06/2017	93-10/07	Barclays Bank PLC succursale de Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco) S.A.M.
CSM OPPORTUNITE	13/06/2017	2009-02/04	Barclays Bank PLC succursale de Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco) S.A.M.

## **INFORMATIONS**

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomáš Netopil avec Julian Rachlin, violon. Au programme : Fibich, Beethoven, Dvořák.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashimoto, violon. Au programme : Saint-Saëns et Roussel.

Le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bertrand De Billy avec Maria Bengtsson, soprano. Au programme : Strauss et Brahms.

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marc Albrecht avec David Guerrier, trompette. Au programme : Hummel et Beethoven.

*Cathédrale de Monaco*

Le 23 juillet, à 17 h,

12<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Jürgen Wolf (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 30 juillet, à 17 h,

12<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Jean-Pierre Leguay, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 6 août, à 17 h,

12<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue : improvisation par Pierre Pincemaille sur une projection du film « Le Cabinet du Docteur Caligari » de Robert Wiene, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Jusqu'au 22 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de Sidi Larbi Cherkaoui et Jeroen Verbruggen par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 24 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Joss Stone.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Pink Martini.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Gérard Depardieu.

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Patricia Kaas.

Le 10 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Roger Hodgson.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles*

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Christine and The Queens.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec George Benson.

Le 1<sup>er</sup> août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Zucchero.

Le 4 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Andrea Bocelli.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Kool and The Gang.

Le 7 août, à 20h30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Eros Ramazzotti.

Le 8 août, à 20h30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec The Cramberries.

Le 11 août, à 20h30,

Sporting Summer Festival 2017 : Nuit de l'Orient.

Le 12 août, à 20h30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Paolo Conte.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Grigory Leps.

*Théâtre du Fort Antoine*

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Le Cercle de craie caucasien » de Bertolt Brecht par L'Institut International de la Marionnette, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Fratrie » de Marc-Antoine Cyr par la Compagnie Jabberwock, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 7 août, à 21h30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Le Radeau de la méduse » de Georg Kaiser par La Piccola Familia, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Grimaldi Forum*

Les 28 et 29 juillet,

1<sup>er</sup> Festival de musique électronique de Monaco « Deep Klassified Music Festival ».

*Square Théodore Gstaud*

Le 26 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de pop rock avec La Triade, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 2 août, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de Bossa Latino avec Philippe Loli, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de Gypsy Latino avec Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

*Monaco-Ville*

Le 21 juillet, de 18 h à 1 h,

« Monaco Ville en Fête & son Sciaratu » sur le thème de la Polynésie.

*Port de Monaco*

Le 22 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (France), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 22 h 30,

Concert Tribute to Téléphone.

Le 29 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Autriche), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 29 juillet, à 22 h 30,  
Concert Tribute to Rolling Stones.

Le 5 août, à 21 h 30,  
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (USA), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 5 août, à 22 h,  
Concert Tribute to AC/DC.

Le 12 août, à 21 h 30,  
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Australie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, à 22 h,  
Concert Tribute to Cold Play.

### Expositions

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

#### *Palais Princier - Grands Appartements*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

#### *Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 24 septembre,  
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,  
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

#### *Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,  
Exposition « Kasper Akhoj, Welcome (To The Teknival) »

#### *Jardin Exotique*

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,  
Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc Alpha, Les loups du Mercantour.

Le 5 août, à 19 h 45,  
Soirée musicale avant le feu d'artifice par le groupe « Et les Michel chantaient » (reprises de tubes de Michel Sardou, Michel Fugain, Michel Delpech...).

#### *Grimaldi Forum*

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,  
Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

#### *Espace Fontvieille*

Jusqu'au 20 août,  
Exposition « NORMANDY 44 ».

#### *École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio*

Jusqu'au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,  
Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for the Arts.

#### *Yacht Club de Monaco*

Jusqu'au 31 juillet,  
Exposition d'une sélection représentative des tableaux de l'artiste Noémi Kolčáková Szakállová.

#### *Galerie II Columbia*

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,  
Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

### Sports

#### *Monte-Carlo Golf Club*

Le 23 juillet,  
Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 30 juillet,  
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 6 août,  
Les prix de la S.B.M. - Stableford.

#### *Stade Louis II*

Le 21 juillet, de 19 h à 22 h,  
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2017 - IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Le 4 août, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

TRIBUNAL SUPRÊME  
De la Principauté de Monaco

---

Audience du 23 juin 2017  
Lecture du 30 juin 2017

Recours de Mme E. D. C. tendant à l'annulation de la décision du Ministre d'État du 4 février 2016 de rejet d'autorisation au profit de la requérante d'exercer en qualité de co-gérante associée, dans le cadre de la SARL dénommée « NEXT INVEST MONACO », et ce avec toutes conséquences de droit, ainsi qu'à la condamnation de l'État de Monaco aux dépens.

#### En la cause de :

Mme E. D. C. épouse V. D. H., demeurant à Monaco,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur.

#### Contre :

L'État de Monaco, représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière

.../...

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que l'exercice par une personne physique de nationalité étrangère de l'activité d'achat et de vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à titre professionnel, est soumis par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, à un régime d'autorisation préalable ; que l'article 5 de cette loi, sur le fondement duquel est intervenu le refus litigieux, ne fixe aucune condition légale à sa délivrance ; qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, s'il y a lieu d'accorder cette autorisation, nécessairement individuelle, en s'attachant

notamment à vérifier si le pétitionnaire présente des garanties morales suffisantes ;

Considérant qu'il résulte du dossier que, pour rejeter la demande de Mme E. D. C., le Ministre d'État s'est fondé sur le motif que « M. J.V. D. H., futur cogérant associé, est défavorablement connu des services belges pour fraude à la TVA en 2013, pour des antécédents de blanchiment en 1993 et pour escroquerie en 1997 » et « qu'en conséquence, il a été considéré que ce dernier ne présentait pas toutes les garanties de moralité professionnelle exigées » ; que de telles considérations sont étrangères à la personne du pétitionnaire ; qu'il en résulte que Mme E. D. C. est fondée à solliciter l'annulation de la décision prise par le Ministre d'État le 4 février 2016 ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision attaquée du Ministre d'État du 4 février 2016 est annulée ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'État de Monaco ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

TRIBUNAL SUPRÊME  
De la Principauté de Monaco

---

Audience du 23 juin 2017  
Lecture du 30 juin 2017

Requête en annulation de la décision du Ministre d'État n° 16/A01 en date du 8 janvier 2016 refusant de délivrer le récépissé de la déclaration de l'association dénommée « Association monégasque pour le culte des Témoins de Jéhovah », ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé le 20 février 2016 contre cette décision, présenté par son Président, M. J.P. G.

**En la cause de :**

1°/ ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LE CULTES DES TÉMOINS DE JEHOVAH, association de fait dont le siège social est fixé chez Madame Jacqueline Rouge, 3, avenue Saint-Roman, 98000 Monaco, régulièrement habilitée par délibération du Conseil d'administration, agissant par la personne de son président, M. J.P. G.,

2°/ M. J.P. G., de nationalité française, domicilié à Beausoleil,

Élisant domicile en l'étude de Maître Patricia REY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant « Les Terrasses du Port », 2, avenue des Lignes, et plaçant par l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle DE GUILLENCHMIDT & ASSOCIÉS, du Barreau de Paris, y demeurant 25, boulevard Maiesherbes.

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière

.../...

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Considérant que la requête, présentée tant à titre personnel qu'ès qualité de président de l'ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LE CULTES DES TÉMOINS DE JEHOVAH par M. J.P. G., tend à l'annulation du refus de délivrance du récépissé de déclaration de ladite association ;

Considérant qu'il résulte des articles 17 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, qu'une lettre adressée directement au Président du Tribunal Suprême par une partie constitue une production irrecevable ; qu'ainsi, la lettre adressée au Président par M. J.P. G. le 25 janvier 2017 ne peut qu'être écartée de la procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, « la liberté d'association est garantie dans le cadre des lois qui la réglementent » ; que l'article 5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 dispose : « les associations se forment librement sans autorisation ni déclaration préalable » ; que l'article 7 de la même loi ajoute : « toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévue par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique. La

déclaration est effectuée auprès du Ministre d'État (...) ; tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de vingt jours » ;

Considérant que la décision attaquée, après avoir visé l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, a refusé le récépissé de déclaration de l'Association monégasque pour le culte des Témoins de Jéhovah en se bornant à alléguer : « en l'état de données fiables de source étrangère, l'autorité monégasque est fondée à nourrir un doute sérieux et légitime quant au caractère sectaire du culte des témoins de Jéhovah que ladite association aurait vocation à représenter à Monaco, ainsi qu'aux atteintes à l'ordre public que l'activité déployée par ses membres pourrait générer en Principauté » ; qu'en ne donnant aucune précision sur les faits de nature à nourrir le doute sérieux conçu sur le caractère sectaire de l'association, ou sur les risques d'atteinte à l'ordre public, la décision du Ministre d'État n'est pas assortie d'une motivation suffisante pour justifier, au regard des exigences de la protection constitutionnelle et légale de la liberté d'association à Monaco, un refus de récépissé de déclaration d'association ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision de refus du récépissé de la déclaration de création de l'Association monégasque pour le culte des Témoins de Jéhovah, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'État de Monaco.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
De la Principauté de Monaco

Audience du 23 juin 2017  
Lecture du 30 juin 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel n° 2016-162 du 9 mars 2016 prononçant la suspension du permis de conduire de

M. F. M. pour une durée de deux ans et la décision du 18 juillet 2016 du Ministre d'État rejetant son recours gracieux contre cet arrêté.

**En la cause de :**

Monsieur F. M., à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à MONACO.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur.

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière

.../...

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Considérant que M. F. M. demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'avis de la Commission technique spéciale rendu sur la suspension de son permis de conduire en raison de faits de blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise ; que ses conclusions doivent être regardées comme dirigées contre l'arrêté ministériel n° 2016-162 du 9 mars 2016 prononçant la suspension de son permis de conduire pour une durée de deux ans, ensemble la décision du 18 juillet 2016 du Ministre d'État rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ;

Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : « Le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux. » ; qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution : « La séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire est assurée. » ; que l'article 43 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d'État, assisté d'un Conseil de Gouvernement. » ; qu'aux termes de l'article 46 de la Constitution : « Sont dispensées de la délibération en Conseil de Gouvernement et de la présentation par le Ministre d'État, les ordonnances souveraines : / (...) / - concernant les affaires relevant de la Direction des Services Judiciaires ; / (...) » ; qu'il résulte de ces

dispositions constitutionnelles, d'une part, que la fonction administrative visée à l'article 6 de la Constitution est assurée exclusivement par le Ministre d'État assisté du Conseil de Gouvernement et, d'autre part, que le Directeur des services judiciaires, le Procureur général et les membres du Parquet ne sont pas placés sous l'autorité du Ministre d'État ;

Considérant que le principe d'impartialité s'impose à toute autorité administrative ;

Considérant qu'en vertu de l'article 123 du Code de la route, le Ministre d'État peut suspendre un permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans lorsque son titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article 391-13 du Code pénal ; que l'article 128 du même Code prévoit que le Ministre d'État doit obligatoirement consulter une Commission technique spéciale avant de prononcer la suspension du permis de conduire ; que la composition de cette commission administrative est prévue par un arrêté ministériel n° 2000-404 du 15 septembre 2000, qui dispose que son président est un magistrat désigné par le Directeur des services judiciaires ; que par un arrêté n° 2015-5 du 5 février 2015, le Directeur des services judiciaires a désigné un substitut du Procureur général en qualité de magistrat pour assurer la présidence de la Commission ;

Considérant que la Commission technique spéciale ainsi présidée a rendu, le 12 novembre 2015, l'avis requis par l'article 128 du Code de la route à propos de la suspension du permis de M. F. M. ; qu'il n'est pas contesté que le substitut du Procureur général désigné en qualité de magistrat pour présider la Commission avait auparavant requis contre M. F. M. dans le cadre de la procédure pénale portant sur les mêmes faits que ceux examinés par la Commission ; qu'il avait ainsi publiquement pris position sur la matérialité et la gravité de ces faits préalablement à la réunion de la Commission ; qu'il s'ensuit que la Commission n'était pas constituée dans des conditions offrant au requérant des garanties d'impartialité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté ministériel attaqué a été pris à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, cet arrêté et la décision du 18 juillet 2016 du Ministre d'État doivent être annulés ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté ministériel n° 2016-162 du 9 mars 2016, ensemble la décision du 18 juillet 2016 du Ministre d'État rejetant le recours gracieux contre cet arrêté sont annulés.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'État.

Article 3 Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
De la Principauté de Monaco

Audience du 23 juin 2017

Lecture du 30 juin 2017

Requête en annulation de la décision du Ministre d'État n° 16/09 en date du 6 avril 2016 prononçant le refoulement du territoire de la Principauté de M. E. V., ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 27 septembre 2016 formé contre cette décision.

**En la cause de :**

M. E. V., de nationalité italienne, demeurant en Italie.

Élisant domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant 16 rue du Gabian « Les Flots Bleus » et plaidant par ledit avocat.

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière

.../...

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant que la décision de refoulement ayant frappé M. E. V. le 6 avril 2016 et la décision de rejet de son recours gracieux du 27 septembre 2016 ont été prises par le Ministre d'État, sur le fondement de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, au titre de ses pouvoirs de police ;

Considérant que, l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ; que la légalité de ces mesures de police s'apprécie à la date de leur édicition ;

Considérant que les faits de blanchiment du produit d'une infraction, fondant la décision du Ministre d'État et par ailleurs énoncés dans le jugement du Tribunal correctionnel du 23 février 2016 contre M. E. V., suffisaient, à cette date, à faire considérer la présence de ce dernier en Principauté comme présentant un risque de trouble ; qu'ils suffisaient à justifier légalement la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. E. V. ; que ces décisions n'étaient donc, à la date de leur édicition, entachées ni d'erreur de fait ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le moyen tiré de ce que, postérieurement aux décisions contestées, le jugement précité du Tribunal correctionnel du 23 février 2016 a été infirmé par la Cour d'appel correctionnelle est inopérant ; qu'il appartient seulement à M. E. V. de demander au Ministre d'État d'abroger la mesure de refoulement dont il a fait l'objet, en invoquant à cet effet, s'il s'y croit fondé, l'arrêt de la Cour d'appel correctionnelle du 21 novembre 2016 ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Monsieur E. V. est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Monsieur E. V.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

—  
**TRIBUNAL SUPRÊME**  
 De la Principauté de Monaco  
 —

Audience du 23 juin 2017  
 Lecture du 30 juin 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Ministre d'État en date du 27 septembre 2016 ayant refusé à Mme V. D. C. la mainlevée de la mesure de refoulement du territoire monégasque dont elle a fait l'objet le 4 mars 2010, ensemble cette décision du 4 mars 2010, en condamnation de l'État à payer à Mme V. D. C. la somme de 100.000 euros à titre de réparation de son préjudice matériel et à 300.000 euros en réparation de son préjudice moral, en injonction de reconstitution de la carrière de Mme V. D. C., et enfin en condamnation de l'État aux dépens.

**En la cause de :**

Madame V. D. C., de nationalité française, demeurant à Saint-Laurent-du-Var,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Arnaud GOSSA, Avocat au barreau de Nice,

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière

.../...

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ***Sur la recevabilité*

Considérant que la requête tend à l'annulation, non seulement de la décision du 27 septembre 2016 par laquelle le Ministre d'État a refusé d'abroger la mesure de refoulement dont Mme V. D. C. a fait l'objet le 4 mars 2010, mais aussi celle de cette décision du 4 mars 2010 ainsi qu'à la réparation des préjudices que lui auraient causés cette décision du 4 mars 2010, comprenant notamment la reconstitution de sa carrière de fonctionnaire et le versement des traitements qui lui seraient dus depuis cette date ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, « le délai du recours devant le Tribunal Suprême est, à peine d'irrecevabilité, de deux mois à compter, selon le cas, de la notification, de la signification ou de la publication de l'acte ou de la décision attaquée. / En toute autre hypothèse, le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les deux mois à partir du jour où le fait sur lequel il est fondé a été connu de l'intéressé. En cas de contestation, la preuve de cette connaissance incombe à la partie défenderesse. » ;

Considérant que la décision de refoulement du 4 mars 2010 a été notifiée à Mme V. D. C. le 5 mars 2010 par lettre recommandée avec avis de réception ; que Mme V. D. C. ne conteste pas avoir reçu cette notification à son domicile monégasque de l'époque dans les quelques jours qui ont suivi son expédition ; qu'il en résulte que le recours formé plus de six ans plus tard contre cette décision du 4 mars 2010 ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de l'article 90-B-1° de la Constitution que le Tribunal Suprême ne peut statuer que sur l'octroi des indemnités qui résultent de l'annulation des décisions administratives qu'il a prononcée ; qu'en conséquence, l'irrecevabilité du recours en annulation dirigé contre la décision du 4 mars 2010 entraîne l'irrecevabilité des demandes indemnitaires fondées sur les conséquences dommageables qu'auraient entraîné pour Mme V. D. C. ladite décision ;

*Sur la légalité de la décision du 27 septembre 2016*

*Sur la légalité externe*

Considérant en premier lieu que, suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui (...) constituent une mesure de police » ; que l'article 2 précise que « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement. » ;

Considérant que la décision du 27 septembre 2016, par laquelle le Ministre d'État a refusé d'abroger la mesure de refoulement du 4 mars 2010, contient l'énoncé des considérations de fait et de droit qui la fondent ; que le moyen tiré de la violation de la loi n° 1.312 ne peut donc qu'être rejeté ;

Considérant en second lieu que, selon les termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 7 annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les garanties procédurales qu'il instaure ne s'appliquent qu'à l'expulsion des étrangers « résidant régulièrement sur le territoire d'un État » ; que, dès lors que, à la date du 27 septembre 2016, Mme V. D. C. ne résidait pas sur le territoire de la Principauté, le moyen tiré de la violation de cet article 1<sup>er</sup> est inopérant ;

*Sur la légalité interne*

Considérant en premier lieu que, par décision du 4 juillet 2012, le Tribunal Suprême a rejeté un recours de Mme V. D. C. dirigé contre une décision, en date du 17 octobre 2011, par laquelle le Ministre d'État avait rejeté une première demande d'abrogation de la mesure de refoulement du 4 mars 2010 ; qu'ainsi, il appartenait à Mme V. D. C. de démontrer que l'apparition d'éléments nouveaux, postérieurs au 17 octobre 2011, susceptibles de justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé ce refoulement, devait conduire le Ministre d'État à reconsidérer cette mesure ;

Considérant que le seul élément nouveau invoqué par Mme V. D. C. est la motivation d'un arrêt rendu le 13 mai 2015 par la Cour de révision, selon laquelle aurait été reconnu l'élément intentionnel du délit de dénonciation calomnieuse reproché à Mme C. B. ; que toutefois, à supposer même que cet élément soit de nature à justifier que sa situation soit reconsidérée, la simple lecture de l'extrait sur lequel se fonde Mme V. D. C. montre qu'il ne s'agit nullement de la motivation de cet arrêt mais seulement du second moyen du pourvoi formé par Mme V. D. C. elle-même contre un arrêt de la Cour d'appel correctionnelle du 15 décembre 2014, moyen qui a été expressément écarté par la Cour de révision ; qu'il en résulte que c'est sans avoir commis d'erreur de droit que le Ministre d'État a estimé que, faute pour la requérante d'avoir apporté des éléments nouveaux susceptibles de justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé la mesure de refoulement, le Ministre d'État a pu refuser de l'abroger ;

Considérant en deuxième lieu que l'article 6 de la Constitution institue la séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire, tandis que l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que toute personne soit jugée par un tribunal indépendant et impartial ; que, contrairement à ce que soutient Mme V. D. C., ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de lier les autorités et les juridictions administratives, dans l'exercice de leurs compétences propres, quant à la qualification juridique retenue par les juridictions

répressives ; que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux autorités et aux juridictions administratives qu'en ce qui concerne les constatations de fait des juges répressifs et qui sont le support nécessaire de leurs décisions ; qu'ainsi, alors que les juridictions pénales monégasques ont définitivement constaté les faits de fausse signature commis par Mme V. D. C., celle-ci ne peut utilement invoquer la seule circonstance qu'elle a été relaxée par les juridictions pénales monégasques pour soutenir que la décision du 27 septembre 2016 est illégale ;

Considérant en troisième lieu que, si Mme V. D. C. allègue que ladite décision est intervenue en violation de son droit à la libre circulation consacré par l'article 2 du Protocole n° 4 annexé à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ressort du texte même de cet article 2 que seule la personne qui « se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. » ; que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, tel n'est pas le cas de la requérante qui, à la date du 27 septembre 2016, ne résidait pas sur le territoire de la Principauté ; que le moyen tiré de la violation dudit Protocole n° 4 est donc inopérant ;

*Sur la demande de mesures d'instruction*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal Suprême est suffisamment éclairé par les pièces du dossier ; qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande de mesures d'instruction complémentaire présentée par Mme V. D. C. ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme V. D. C. est rejetée ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Madame V. D. C. ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
De la Principauté de Monaco

Audience du 23 juin 2017  
Lecture du 30 juin 2017

Recours de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel n° 2016-692 du 16 novembre 2016 portant interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe du S.C. Bastia, ainsi qu'à la condamnation de l'État de Monaco au paiement d'une somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts liés à la nécessité d'introduire ledit recours.

**En la cause de :**

La SASP SPORTING CLUB DE BASTIA, dont le siège social est sis Stade Armand Cesari, à Furiani (France), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, ayant comme avocat plaidant Maître Jean André ALBERTINI, Avocat au Barreau de Bastia, substitué par Maître Arnaud CHEYNUT, avocat près la Cour d'Appel de Monaco.

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière

.../...

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Considérant que, par requête enregistrée au Greffe Général le 9 février 2017, la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA a déclaré se désister de la requête susvisée du 2 décembre 2016 et sollicite qu'il lui soit donné acte de ce désistement ;

Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

Considérant que ledit désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en donner acte ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la SARL MY SUSHI ayant son siège social 2, rue des Orangers à Monaco ;

Fixé provisoirement au 2 décembre 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juillet 2017.

**ERRATUM**

Erratum à l'extrait du Greffe Général publié au Journal de Monaco du 14 juillet 2017.

Il fallait lire page 1949 :

« Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS DUVIGNAUD ET CIE exploitant sous l'enseigne « Univers Telecom »... à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON et ce, pour une période de trois mois à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 6 octobre 2017. »

Au lieu de :

« Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS DUVIGNAUD ET CIE exploitant sous l'enseigne « Univers Telecom »... à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2017. ».

Le reste sans changement.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
« **MARC NEWSON INTERNATIONAL S.A.R.L.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le premier, en dates des 26 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017, et le second, en date du 6 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARC NEWSON INTERNATIONAL S.A.R.L. ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le stylisme et la création de mobilier contemporain et d'accessoires de décoration d'intérieur, à usage privé ou professionnel ; toutes études en matière de design et graphisme, dessin industriel, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 25 avril 2017.

Siège : c/o REGUS, numéro 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérants : Monsieur Marc NEWSON, domicilié numéro 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, et Monsieur Arsène CANET, domicilié « Le Cap d'Ambre », numéro 9, avenue Marquet, à Cap d'Ail (France).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 19 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**RÉSILIATION DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2017, Monsieur Gianfranco BECHI, demeurant à Monaco « Le Titien » 4, quai Jean-Charles Rey ; la société à responsabilité limitée dénommée « MENUISERIE EBENISTERIE D'ART SARL » en abrégé « MEA SARL », ayant siège à Monaco, 3, boulevard du Jardin Exotique et la société anonyme monégasque dénommée « MONEL SAM » ayant siège à Monaco 3, boulevard du Jardin Exotique, ont procédé à la résiliation anticipée, avec une prise d'effet au plus tard le 6 novembre 2017, du bail profitant à ces dernières relativement aux locaux commerciaux dépendant de la « VILLA LOTUS BLEU » 3, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 juillet 2017, la « S.A.R.L FUSION », ayant siège social à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, a cédé à la « SARL BAJE », ayant siège social à Monaco, « Le Métropole » 17, avenue des Spélugues, le droit au bail d'un local dépendant du Bloc B de l'immeuble « LE BAHIA » sis à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, portant le numéro 10.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 27 juin 2017,

M. Jean-Georges GRAMAGLIA, agent immobilier, domicilié 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco, a cédé,

à la société « MICS SARL », au capital de 15.000 € et siège social 17, boulevard de Suisse, à Monaco, en cours d'immatriculation,

le fonds de commerce de nettoyage et entretien de locaux commerciaux, industriels, particuliers à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et d'entretien, le nettoyage de façade, travaux acrobatiques, traitement de sols, dératissage, désinfection, désinsectisation, exploité 17, boulevard de Suisse, à Monaco, connu sous la dénomination

« MONACO INDUSTRIEL CLEANING SERVICES - WHITE STAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, substituant Maître Henry REY, le 13 juillet 2017,

M. Jean-François THIEUX domicilié Corso della Republica, 2, à Vintimille (Italie),

a renouvelé, pour une nouvelle période de 2 années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la gérance libre consentie à la société « LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L. », ayant son siège 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques, exploité 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « DESSANGE ».

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« INTERNATIONAL YACHT  
COLLECTION, MONACO »**  
(Société à Responsabilité Limitée)

—  
**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> mars 2017, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO » ont procédé à une augmentation du capital social de la somme de 80.000 euros à celle de 150.000 euros (modification des articles 6 et 7).

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : H. REY.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« INTERNATIONAL YACHT  
COLLECTION, MONACO »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> mars 2017, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO », au capital de 80.000 € avec siège social 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco,

après avoir décidé d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**S T A T U T S**

—  
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -  
DURÉE

ARTICLE PREMIER

*forme*

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale S.A.R.L. « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO S.A.M. ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- L'intermédiation dans l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'affrètement, la location et la construction de bateaux de plaisance et de navires commerciaux neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment le recrutement pour le compte de tiers de personnel naviguant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE ANNÉES à compter du TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE QUATRE, soit jusqu'au TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE CINQUANTE-QUATRE.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en HUIT CENTS actions de CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant

au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

#### DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 5 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

*Les Fondateurs.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL YACHT  
COLLECTION, MONACO S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 1<sup>er</sup> mars 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 juillet 2017 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 juillet 2017

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 juillet 2017)

ont été déposées le 20 juillet 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GROUPE MARZOCCO PROMOTION »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**RÉDUCTION DE CAPITAL**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GROUPE MARZOCCO PROMOTION », ayant son siège 30, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, ont décidé de réduire le capital social de la somme de 500.000 euros à la somme de 375.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 4 juillet 2017.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 4 juillet 2017.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2017 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 €) divisé en MILLE HUIT CENT

SOIXANTE-QUINZE (1.875) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune, de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NOUVELLE ERE - ENERGIE  
RENOUVELABLE ECOLOGIQUE** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « NOUVELLE ERE - ENERGIE RENOUVELABLE ECOLOGIQUE », ayant son siège 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

En Principauté et à l'étranger, l'étude, la commercialisation, la promotion et l'installation de solutions pour la production d'énergie renouvelable et pour l'économie d'énergie ; l'achat, la vente, sans stockage sur place, de tous produits directement liés, tels que panneaux solaires, tubes thermiques, pièces et accessoires ainsi que de tous objets connectés ; à l'exclusion des activités relevant du monopole de la société monégasque d'électricité et de gaz.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 juin 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 7 juillet 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VENTURI GRAND PRIX** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VENTURI GRAND PRIX », ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente-et-un juillet. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juin 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 14 juillet 2017 ;

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

Signé : H. REY.

**DELLA BELLA & CO****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2017, enregistré à Monaco le 24 mars 2017, Folio Bd 47 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DELLA BELLA & CO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement :

la conception, la réalisation par voie de sous-traitance, l'intermédiation, la coordination et le suivi de projets dans le domaine de la mode et des œuvres d'art ;

la recherche, l'importation, l'exportation, le courtage, l'achat et la fourniture de matériaux, matériels, objets et produits liés à l'activité principale ;

à titre accessoire, l'organisation de show-room, d'opérations culinaires dans le cadre de manifestations, foires et événements festifs...

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Giovanna DELLA BELLA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

**MONACO LIFE****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2016, enregistré à Monaco le 21 janvier 2016, Folio Bd 103 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO LIFE ».

Objet : « La création, la gestion et l'exploitation d'un site Internet dédié à la diffusion des actualités de la Principauté de Monaco et la régie publicitaire y relative, à l'exclusion de toute publication contraire aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de Monaco et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant favoriser le développement de l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Lacey Lee TU épouse DA COSTA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

**OPENSOLUTION****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 janvier 2017, enregistré à Monaco le 8 février 2017, Folio Bd 25 R, Case 3, du 7 mars 2017 et du 21 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OPENSOLUTION ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- L'étude et la prestation de tous services dans les domaines informatiques, télématiques, internet et de réseaux de communication, la mise en place d'installation informatique ou la maintenance de poste informatique et plus particulièrement dans le secteur de l'immobilier ;

- La création et le développement de tous logiciels et applications mobiles, programmes et systèmes informatiques et plus particulièrement dans le secteur de l'immobilier ;

- La commercialisation et la fourniture de tous logiciels, base de données, réseaux et matériels informatiques ;

- La conception, la gestion, la promotion et la valorisation de l'image par tous supports ;

- La création et la gestion de portails internet professionnels ;

- La fourniture d'assistance, de conseil, d'expertise et de formation dans les différentes activités précitées ainsi que dans le domaine de l'organisation technique et administrative des entreprises ;

- L'acquisition, l'exploitation, la cession et la conception de tous droits, toutes licences et de tous les brevets d'invention ainsi que la prise de participation dans toute société, à Monaco ou à l'étranger ayant les mêmes activités ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Europa Résidence, 43, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Maximilien VICIDOMINI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

## PACIFIC AGENCY

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2016, enregistré à Monaco le 12 janvier 2017, Folio Bd 24 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PACIFIC AGENCY ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit ce rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 950.000 euros.

Gérant : Monsieur Alain VIVALDA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

### APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 30 novembre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PACIFIC AGENCY », Monsieur Alain VIVALDA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 46, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

## PETROVKA CAPITAL

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 2017, enregistré à Monaco le 8 février 2017, Folio Bd 99 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PETROVKA CAPITAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dmitry ROMAEOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

## PRINCIPESSA

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 février 2017, enregistré à Monaco le 20 février 2017, Folio Bd 37 V, Case 5, et du 10 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRINCIPESSA ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. »

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexey SHAKHSUVAROV, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

## LE COMPTOIR

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine - Cabine n° 6 -  
Place d'Armes - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2017, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« ART. 2.

*Nouvel objet*

Snack-bar, traiteur, distribution de produits alimentaires et notamment de café et de thé avec service de livraison ; exploitation d'un kiosque mobile de sandwicherie-saladerie ainsi que des préparations culinaires sans cuisson nécessitant l'extraction de vapeurs grasses, avec vente de boissons alcooliques et non alcooliques. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

### **A&R MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 79.950 euros  
Siège social : 15, boulevard des Moulins, 1<sup>er</sup> sous-sol,  
Local N°8 Réserve 23 - Monaco

---

#### **DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS**

L'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 22 juin 2017, a pris acte de la démission de MM. Antonio RUSSO et René LAUGERY de leurs fonctions de cogérants de la société à compter du 22 juin 2017.

En conséquence, M. Olivier ESPOSITO demeure gérant unique.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

### **AMH**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

---

#### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2017, enregistrée à Monaco le 5 mai 2017, Folio Bd 59 R, Case 4, il a été procédé à la nomination de M. Georges AMER, demeurant 28, avenue Paul Doumer - 06190 Roquebrune-Cap-Martin, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

### **ARACAN OVERSEAS DEVELOPMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

---

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES DÉMISSION D'UN COGÉRANT MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, M. Philippe BOUTROS a cédé 5 parts sociales à un autre associé et démissionné de ses fonctions de cogérant.

À la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été procédé aux modifications inhérentes des statuts :

1°) Le capital social demeure fixé à la somme 100.000 €, divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1000) euros chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à M. Emad BOUTROS, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX parts, numérotées de 1 à 90 ;
- et à un autre associé, à concurrence de DIX parts, numérotées de 91 à 100.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

2°) La société sera gérée et administrée par M. Emad BOUTROS, en qualité d'associé gérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

**S.A.R.L. ARREDO BOIS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 4, escalier Malbousquet - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 2 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Biovès à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

**S.A.R.L. FASER INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

**S.A.R.L. MC-SOFTWARE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 8, avenue de Fontvieille - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 26 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

**S.A.R.L. TERRE DE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

**BOCCOLINI & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 35.000 euros  
Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Giuseppe BOCCOLINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution 19, avenue des Spélugues à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

### **FONCIERE MARITIME**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.00.000 euros  
Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 avril 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Patrice PASTOR avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

### **GOURMET CONCEPT DEVELOPMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 22, boulevard des Moulins - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 mai 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Pascal LEROYER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 22, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2017.

Monaco, le 21 juillet 2017.

---

### **FLOATING PRODUCTION SERVICES**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 225.000 euros  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **AVIS**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque FLOATING PRODUCTION SERVICES, réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 juin 2017, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts de son capital social, conformément à l'article 18 des statuts.

*Le Conseil d'administration.*

---

### **SOCIÉTÉ ET INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES**

en abrégé « SITREN »  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : Le Point du Jour - 28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société monégasque dénommée « SITREN » sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 18 août 2017 à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

En assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux Comptes ;

- Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice 2016 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs ;

- Renouvellement des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs aux trois-quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Conseil d'administration.*

---

## S. M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 229.500 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

---

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « S.M. », au capital de 229.500 euros, dont le siège social est 31, avenue Princesse Grace à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 7 août 2017 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2016 ; affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonctions ;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## ASSOCIATION

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 juin 2017 de l'association dénommée « PRIME SOLUTIONS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Le regroupement de personnes physiques en vue de la collecte de fonds destinés à des organismes gouvernementaux, des œuvres caritatives, ou autres organismes non lucratifs, soit sous forme de dons ou de bourses, dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Constituer des groupes de réflexion et d'action en fonction des besoins de ses adhérents ;

- Conclure des partenariats avec des compagnies d'assurances ;

- Organiser des manifestations autour de la prévention et/ou de l'information de certains risques. ».

---

**BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 50.000.000 euros  
 Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016**

avant affectation des résultats  
 (en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>
Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	436 594 058,91	427 945 876,63
Créances sur les établissements de crédit:.....	3 228 085 168,70	1 926 101 717,01
À vue .....	1 459 685 830,53	725 475 813,85
À terme .....	1 768 399 338,17	1 200 625 903,16
Valeur non imputées .....	0,00	0,00
Créances sur la clientèle: .....	2 430 641 959,84	1 764 149 989,00
Créances commerciales .....		
Crédits Habitats .....	1 767 673 682,84	1 267 256 302,78
Autres concours à la clientèle.....	599 281 375,06	451 716 782,04
Comptes ordinaires débiteurs .....	63 149 432,70	44 814 643,21
Valeur non imputées .....	537 469,24	362 260,97
Obligations et autres titres à revenu fixe .....		
Actions et autres titres à revenu variable.....		
Participations et activités de portefeuille.....	79 881,35	50 684,97
Parts dans les entreprises liées.....		
Immobilisations incorporelles.....	13 008 230,76	13 594 618,44
Immobilisations corporelles.....	3 916 056,55	3 761 745,11
Autres actifs .....	5 481 771,44	2 726 640,99
Comptes de régularisation .....	33 003 071,45	14 738 448,92
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>6 150 810 199,00</b>	<b>4 153 069 721,07</b>
 <b>PASSIF</b>		
Banques centrales, C.C.P. ....	72 105,00	47 188,00
Dettes envers les établissements de crédit:.....	2 186 258 539,43	1 656 569 987,59
À vue.....	3 870 052,36	356 593,37
À terme .....	2 182 252 509,64	1 656 148 823,06
Autres sommes dues .....	135 977,43	64 571,16
Dépôts de la clientèle:.....	3 825 411 604,07	2 388 117 026,45
À vue.....	3 532 847 508,75	2 333 369 026,71
À terme .....	291 626 112,33	53 627 693,50
Autres sommes dues .....	937 982,99	1 120 306,24
Dettes représentées par un titre:		
Bons de caisse.....		
Autres passifs .....	8 310 683,58	5 088 632,31
Comptes de régularisation.....	49 090 698,26	28 060 231,98
Provisions pour risques et charges .....	1 124 070,54	855 832,71
Dettes subordonnées .....		
Fonds pour risques bancaires généraux .....	6 405 500,00	5 405 500,00
Capitaux propres hors FRBG .....	74 136 998,12	68 925 322,03
Capital souscrit.....	60 000 000,00	60 000 000,00

Eléments assimilés au capital.....		
Réserves .....	6 000 000,00	6 000 000,00
Écarts de réévaluation.....		
Provisions réglementées.....		
Report à nouveau .....	2 925 322,03	1 638 428,65
Résultat de l'exercice.....	5 211 676,09	1 286 893,38
<b>Total du Passif .....</b>	<b>6 150 810 199,00</b>	<b>4 153 069 721,07</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016**

(en euros)

	<b>2016</b>	<b>2015</b>
<b>Engagements de financement :</b>		
Reçus d'établissements de crédit.....	300 000 000,00	300 000 000,00
En faveur de la clientèle.....	1 027 595 986,92	682 905 984,94
<b>Engagements de garantie :</b>		
D'ordre d'établissements de crédit.....	27 500,00	27 500,00
D'ordre de la clientèle.....	131 828 311,49	67 866 535,50
Reçus d'établissements de crédit.....	236 287 831,24	193 153 978,75
<b>Engagements sur titres :</b>		
Autres engagements donnés .....		
Autres engagements reçus (avant affectation des résultats).....		

**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016**

(en euros)

	<b>2016</b>	<b>2015</b>
<b>Produits et charges bancaire</b>		
Intérêts et produits assimilés.....	33 277 844,90	25 025 367,26
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	5 611 063,59	2 179 955,63
Sur opérations avec la clientèle.....	27 666 781,31	22 845 411,63
Sur opérations et autres titres à revenu fixe .....		
Intérêts et charges assimilées.....	-5 240 688,73	-5 558 341,23
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	-4 683 845,05	-5 258 735,47
Sur opérations avec la clientèle.....	-556 843,68	-299 605,76
Sur dettes subordonnées .....		
Autres intérêts et charges assimilées.....		
Revenus des titres à revenu variable .....		
Commissions (produits).....	41 463 509,83	34 414 703,23
Commissions (charges).....	-2 449 202,05	-2 387 883,64
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation .....	4 166 094,32	3 202 301,95
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
Solde en bénéfice des opérations de change .....	4 166 094,32	3 202 301,95
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers .....		

Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change.....	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires.....	-15 328 468,67	-14 595 409,73
Autres produits .....	332 824,46	207 283,54
Autres charges .....	-15 661 293,13	-14 802 693,27
<b>Produit net Bancaire.....</b>	<b>55 889 089,60</b>	<b>40 100 737,84</b>
Charges générales d'exploitation .....	-43 384 336,35	-34 263 254,27
Frais de personnel.....	-27 074 913,07	-19 083 443,85
Autres frais administratifs .....	-16 309 423,28	-15 179 810,42
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-1 917 508,38	-1 922 738,11
<b>Résultat brut d'exploitation.....</b>	<b>10 587 244,87</b>	<b>3 914 745,46</b>
Coût du risque.....	-948 534,25	-569 050,00
<b>Résultat d'exploitation .....</b>	<b>9 638 710,62</b>	<b>3 345 695,46</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....	0,00	0,00
<b>Résultat courant avant impôt.....</b>	<b>9 638 710,62</b>	<b>3 345 695,46</b>
Résultat exceptionnels .....	44 092,47	-46 324,08
Produits exceptionnels.....	57 713,87	1 000,00
Charges exceptionnelles .....	-13 621,40	-47 324,08
Impôt sur les bénéfices .....	-3 471 127,00	-1 262 478,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées....	-1 000 000,00	-750 000,00
<b>Résultat net de l'exercice.....</b>	<b>5 211 676,09</b>	<b>1 286 893,38</b>

## RAPPORT ANNUELS 2016

### Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

#### 1.1 Conversion des comptes en devises

Les opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

#### 1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2016.

---

---

### 1.3 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

### 1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

Frais d'établissement	33.33%
Clientèle	11.11%
Droit au bail	11.11%
Formation assistance logiciel	33.33%
Logiciel Olympic	33.33%
Logiciel réseau	33.33%
Agencements et installations	10% - 20%
Matériel de bureau	20% -33.33%
Matériel informatique	33.33%
Mobilier de bureau	20%
Matériel de transport	25%

### 1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du Titre 2 du règlement n° 2014- 07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

### 1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

### 1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Cette provision s'élève à 223'985.44 euros au 31 décembre 2016.

### 1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

## Note 2 Autres informations sur les postes du bilan

### 2.1 Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 31.12.2015	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2016	Amort. précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.16	Valeur résiduelle au 31.12.16
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>16 875</b>	<b>810</b>	<b>0</b>	<b>17 685</b>	<b>3 281</b>	<b>1 396</b>	<b>0</b>	<b>4 677</b>	<b>13 008</b>
Clientèle ML	2 315	0	0	2 315	522	257	0	779	1 536
Goodwill ML	4 677	0	0	4 677	0	0	0	0	4 677
Logiciel Olympic	1 108	810	0	1 918	973	181	0	1 154	764
Droit au bail	8 623	0	0	8 623	1 634	958	0	2 592	6 031
Logiciel Réseau	152	0	0	152	152	0	0	152	0
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>5 000</b>	<b>675</b>	<b>0</b>	<b>5 674</b>	<b>1 238</b>	<b>521</b>	<b>0</b>	<b>1 758</b>	<b>3 916</b>
Matériel informatique	184	81	0	265	170	15	0	185	80
Agencements et installations	3 651	594	0	4 245	293	412	0	705	3 539
Matériel de bureau	288	0	0	288	288	0	0	288	0
Mobilier de bureau	720	0	0	720	433	66	0	499	221
Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Matériel de transport	135	0	0	135	54	27	0	81	54
<b>Total</b>	<b>21 875</b>	<b>1 485</b>	<b>0</b>	<b>23 359</b>	<b>4 519</b>	<b>1 917</b>	<b>0</b>	<b>6 435</b>	<b>16 924</b>

### 2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.16
Créance envers les Banques centrale, CCP	436 016						436 016
Créances sur les établissements de crédit	3 221 338	3 292	1 200	0	2 050	205	3 228 085
Créances sur la clientèle	806 298	129 578	73 399	565 011	854 326	2 030	2 430 642
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Dettes envers les établissements de crédit	1 090 924	902 634	23 735	151 083	17 195	688	2 186 259
Dettes envers la clientèle	3 822 399	2 960	0			53	3 825 412
Dettes envers les Banques Centrales, CCP						72	72

### 2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.16	
	Montant au 01.01.2016	Variation	Montant au 31.12.2016	Montant au 01.01.2016	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2016
Créances clients douteuses	8 476	15 324	23 800	1 715	557	592	36	1 716	22 084

## 2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.2016	Mouvement		Montant brut au 31.12.2016	Provisions au 01.01.2016	Dépréciation		Provisions au 31.12.16	Valeur résiduelle au 31.12.16
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
<b>Autres titres de Participation</b>									
Fonds de garantie Monégasque	11,1	20,0		31,1	0,0	0,0	0,0	0,0	31,1
FDG Certificat d'associés	39,2	15,8	6,2	48,8	0,0	0,0	0,0	0,0	48,8
FDG Certificat d'association Titres	0,4		0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Totaux</b>	<b>50,7</b>	<b>35,8</b>	<b>6,6</b>	<b>79,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>79,9</b>

## 2.5 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 60 millions d'euros et constitué de 375 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2016 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'administrateur a été confié.

## 2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2016	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2016
Capital	60 000	0	0	60 000
Eléments assimilés au Capital	0	0	0	0
Réserve légale ou statutaire	6 000	0	0	6 000
Report à nouveau	1 638	1 287	0	2 925
Résultat	1 287	-1 287	5 212	5 212
Capitaux propres	68 925	0	5 212	74 137

## 2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
<b>POSTES DE L'ACTIF :</b>		
Caisse, Banques centrales, CCP	0	-
Créances sur les établissements de crédit	205	
Créances sur la clientèle	2 030	
<b>POSTES DU PASSIF :</b>		
Banque centrales, CCP		72
Dettes envers les établissements de crédit		688
Comptes créditeurs de la clientèle		53
<b>Total des intérêts inclus dans les postes du bilan</b>	<b>2 235</b>	<b>813</b>

**2.8 Ventilation autres actifs**

Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	70
Dépôts de garantie et cautions	1 139
Services fiscaux	705
Personnel et comptes rattachés	101
Fournisseurs débiteurs	621
Stock bien immobilier	3 346
Provision pour dépréciation sur stock bien immobilier	- 500
	<b>5 482</b>

**2.9 Ventilation autres passif**

Services fiscaux	3 416
Organismes sociaux	764
Fournisseurs créanciers	4 076
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	47
Personnel et comptes rattachés	7
	<b>8 311</b>

**2.10 Comptes de régularisation ACTIF**

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	27 728
Charges constatées d'avance	3 655
Produits à recevoir	1 620
Valeurs à l'encaissement	0
	<b>33 003</b>

**2.11 Comptes de régularisation PASSIF**

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	27 432
Produits constatés d'avance	634
Charges à payer	20 347
Valeurs à l'encaissement	678
	<b>49 091</b>

**2.12 Provisions pour risques et charges**

	<b>Solde au 01.01.16</b>	<b>Dotations de l'exercice</b>	<b>Reprises de l'exercice</b>	<b>Solde au 31.12.16</b>
Provision pour retraite	187	37	0	224
Provision pour risques de litiges	669	1 287	1 056	900
<b>Total Provision pour risques et charges</b>	<b>856</b>	<b>1 324</b>	<b>1 056</b>	<b>1 124</b>

**2.13 Fonds pour risques bancaires généraux**

	<b>Solde au 01.01.16</b>	<b>Dotations de l'exercice</b>	<b>Reprises de l'exercice</b>	<b>Solde au 31.12.16</b>
Fonds pour risques bancaires généraux	5 406	1 000	0	6 406

**2.14 Répartition du bilan en milliers d'euros**

	<b>Devises</b>	<b>Euros</b>	<b>Total ctv Euros</b>
Opération de trésorerie et interbancaires	2 107 424	1 557 255	3 664 679
Opération avec la clientèle	430 694	1 999 948	2 430 642
Comptes de régularisation	29 757	3 246	33 003
Autres actifs	69	5 412	5 482
Portefeuilles titres et participations	0	80	80
Immobilisations		16 924	16 924
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 567 944</b>	<b>3 582 865</b>	<b>6 150 810</b>

	<b>Devises</b>	<b>Euros</b>	<b>Total ctv Euros</b>
Opération de trésorerie et interbancaires	345 209	1 841 121	2 186 330
Opération avec la clientèle	2 194 341	1 631 071	3 825 412
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	26 540	23 675	50 215
Dettes représentées par un titre	0	0	0
Autres passifs	117	8 194	8 311
Capitaux propres		80 542	80 542
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 566 207</b>	<b>3 584 603</b>	<b>6 150 810</b>

**Note 3 Informations sur le hors-bilan****Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	3 996
Devises achetées non encore reçues	6 768
Euros vendus non encore livrés	5 762
Devises vendues non encore livrées	4 995

**3.2 Opérations de change à terme**

Euros à recevoir contre devises à livrer	693 946		
Devises à recevoir contre euros à livrer	693 987		
Devises à recevoir contre devises à livrer	1 004 020		
Devises à livrer contre devises à recevoir	1 003 880		

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

**Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euro)****4.1 Commissions**

	<b>Montants</b>
<b>Charges</b>	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	2 143
Commissions sur opérations de change	28
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	277
<b>Total</b>	<b>2 449</b>
<b>Produits</b>	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	0
Commissions sur fonctionnement de comptes	12 909
Commissions sur opérations de change	23
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	21 898
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	6 633
<b>Total</b>	<b>41 464</b>

**4.2 Produits divers d'exploitation bancaire**

Prestation groupe	184
Transfert de charges	149
<b>Total</b>	<b>333</b>

**4.3 Charges diverses d'exploitation bancaire**

Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	2 562
Rémunérations d'intermédiaires	12 891
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	209
<b>Total</b>	<b>15 661</b>

**4.4 Frais de personnel et effectif**

Ventilation des frais :	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	22 868
Charges de retraite	1 489
Autres charges sociales	2 718
<b>Total</b>	<b>27 075</b>

Ventilation des effectifs :	
Hors classification	24
Cadres	42
Gradés	40
Employés	
<b>Total</b>	<b>106</b>

#### 4.5 Autres frais administratifs

Services extérieurs fournis par le groupe	10 427
Charges de transports et déplacements	382
Autres services extérieurs	5 500
<b>Total</b>	<b>16 309</b>

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

#### 4.6 Coût du risque

Reprises aux provisions sur créances douteuses	313
Reprises aux provisions pour risques (litiges)	1 056
Dotations aux provisions sur créances douteuses	-138
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-1 287
Dotations aux provisions pour dépréciation sur Stock (bien immobilier)	-500
Perte sur créance irrécouvrable	-392
<b>Total</b>	<b>-949</b>

### Note 5 Autres informations (en milliers d'euros)

#### 5.1 Contrôle Interne

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne ;
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

## 5.2 Actif grevé (arrêté du 19 décembre 2014)

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Jusle valeur des actifs non grevés
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	3 236 729		2 914 081	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	3 236 729	3 236 729	2 858 672	2 858 672
120	Autres actifs			55 409	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius Baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

## 5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2016 en euro	5 211 676,09
Report à nouveau 2016 en euro	2 925 322,03
	<b>8 136 998,12</b>
Affectation	
Réserve statutaire en euro	
Report à nouveau en euro	8 136 998,12
	<b>8 136 998,12</b>

### RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

• Le total du bilan s'élève à 6.150.810.199,00 €  
 • Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de 5.211.676,09 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière

sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 11 mai 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juillet 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.950,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.376,89 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,49 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.299,89 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.793,67 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,84 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.497,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.439,36 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.459,74 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.143,50 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.190,05 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.440,64 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,24 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.370,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juillet 2017
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.547,57 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	592,77 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.040,57 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.526,99 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.842,17 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.636,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	916,93 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.364,48 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.437,25 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.060,40 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	703.455,11 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.240,33 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.102,75 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.173,71 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,07 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,65 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.086,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juillet 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,49 EUR





*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

